



Règlement no 2017-01 relatif au Plan
d'urbanisme avec ses amendements
(règlements no 2019-05, no 2022-02,
no 2022-10, no 2023-12 et no 2024-03)

Mis à jour en mars 2024

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

Préparé par :



Gestim Inc.
539, Rue Principale,
Saint-Sébastien,
Québec, J0J 2C0

RÈGLEMENT 2017-01 : RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME INCLUANT LES RÈGLEMENTS NO 2019-05, NO 2022-02, NO 2022-10, NO 2023-12 ET NO 2024-03

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. MISE EN SITUATION	7
1.1 LOCALISATION	7
1.2 MILIEU PHYSIQUE	8
Topographie et hydrographie	8
Qualité des sols	8
Boisés	9
1.3 PROFIL SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE	9
1.3.1 Population	9
1.3.2 Caractéristiques de la population selon l'âge	10
1.3.3 Caractéristiques des ménages	11
1.3.4 Revenu moyen des ménages	13
1.3.5 Familles de recensement	13
1.3.6 Niveau de scolarité	14
1.4 PROFIL ÉCONOMIQUE	14
1.4.1 Les emplois totaux selon le secteur d'activité	14
1.4.2 Les activités industrielles	17
1.4.3 Le navettage domicile-travail	17
1.4.4 Mode de transport utilisé pour le travail	18
1.5 ORGANISATION SPATIALE	19
1.5.1 La fonction agricole	19
1.5.2 La fonction résidentielle	20
1.5.3 La fonction commerciale	22
1.5.4 Les services publics, communautaires et récréatifs	24
1.5.5 Le noyau villageois	26
1.5.6 Le périmètre d'urbanisation	28
1.5.7 Les infrastructures de transport et réseaux municipaux	29
1.6 GESTION DE L'URBANISATION	31
1.6.1 Mise en contexte	31

1.6.2	Lots vacants et sites à requalifier	31
1.6.3	Seuil de densité minimal	32
1.6.4	Projection des besoins pour la fonction résidentielle	33
1.6.5	Gestion des empiètements futurs en zone agricole	33
1.6.6	Modification d'une zone prioritaire ou de réserve	36
2.	LES ENJEUX	37
2.1	AGRICULTURE	37
2.2	OFFRES DE SERVICES	38
2.3	LE PATRIMOINE	38
2.4	LE CADRE LÉGAL ET LES VOLONTÉS POLITIQUES	38
3.	LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	39
3.1.	LES PRINCIPES	39
3.2	LES GRANDES ORIENTATIONS	40
3.2.1	Orientation 1 : Assurer la pérennité de la zone agricole permanente	40
3.2.2.	Orientation 2 : Protéger et mettre en valeur les milieux naturels du territoire	43
3.2.3	Orientation 3 : Consolider le périmètre urbain existant	45
3.2.4	ORIENTATION 4 : Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du noyau villageois	46
3.2.5	Orientation 5 : Favoriser et développer le transport actif	47
4.	CONCEPT D'AMÉNAGEMENT	49
4.1	Concept d'aménagement de l'ensemble du territoire	49
4.2	Concept d'aménagement du périmètre d'urbanisation	49
5.	LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	51
	Résidentielle	52
5.1	AFFECTATION AGRICOLE (A)	53
5.1.1	Vocation dominante	53
5.1.2.	Fonctions et usages autorisés	53
5.1.3	Densité d'occupation	54
5.2	AFFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	54
5.2.1	Vocation dominante	54
5.2.2.	Fonctions et usages autorisés	54
5.2.3	Densité d'occupation	55
5.3	AFFECTATION RÉSIDENTIELLE (R)	55
5.3.1	Vocation dominante	55
5.3.2	Fonctions et usages autorisés	55
5.3.3	Densité d'occupation	55

5.4.	AFFECTATION RÉSIDENTIELLE/ COMMERCIALE (RC)	55
5.4.1	Vocation dominante	55
5.4.2.	Fonctions et usages autorisés	56
5.4.3.	Densité d'occupation	56
5.5	AFFECTATION RÉSIDENTIELLE/ COMMERCIALE LOURDE (RCL)	56
5.5.1	Vocation dominante	56
5.5.2	FONCTIONS ET USAGES AUTORISÉS	56
5.5.3	Densité d'occupation	57
5.6	AFFECTATION ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT (ZP)	57
5.6.1	Vocation dominante	57
5.6.2	Fonctions et usages autorisés	57
5.6.3	Densité d'occupation	57
5.7	AFFECTATION ZONE DE RÉSERVE (ZR)	57
5.7.1	Vocation dominante	57
5.7.2	Fonctions et usages autorisés	58
5.7.3	Densité d'occupation	58
6.	LES ZONES À RÉNOVER, À RESTAURER OU À PROTÉGER	59
6.1.	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE	59
6.1.1	Les habitats fauniques	59
6.1.2	Les boisés	59
6.1.3	La protection des milieux riverains	59
7.	LES CONTRAINTES naturelles et d'origine ANTHROPIQUES	60
Section 1	Contraintes anthropiques	60
7.1	Les terrains contaminés	60
Section 2	Contraintes naturelles	60
7.2	Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	60
8.	DISPOSITIONS FINALES	61
8.1	Abrogation et remplacement des règlements antérieurs	61
8.2	Entrée en vigueur	61

INTRODUCTION

La municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a entrepris l'exercice de révision et de refonte de sa réglementation d'urbanisme.

Cet exercice de révision vise trois objectifs principaux :

- doter la municipalité d'instruments d'urbanisme (plan et règlements) correspondant au découpage territorial ;
- élaborer des outils d'urbanisme adaptés aux préoccupations locales actuelles en matière d'aménagement du territoire et de développement ainsi qu'aux enjeux qui se dessinent pour les prochaines années ;
- adopter un plan et des règlements d'urbanisme dont le contenu est conforme aux objectifs et aux dispositions contenues dans le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC des Maskoutains qui est entré en vigueur le 18 septembre 2003, ainsi qu'aux modifications apportées depuis 2006, année de l'ancien plan d'urbanisme de Saint-Bernard-de-Michaudville.

Le présent plan d'urbanisme est l'aboutissement, pour la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, d'un exercice de réflexion sur les principaux enjeux à l'égard de l'aménagement et du développement de son territoire. Ce document constitue également un instrument légal qui répond aux exigences prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Il est utile, dans le cadre de cet avant-propos, de rappeler brièvement le rôle que joue le plan d'urbanisme en tant qu'instrument de planification.

Le plan d'urbanisme constitue avant tout le principal outil de planification en matière d'aménagement du territoire. Il énonce les choix d'aménagement et établit les moyens de mise en œuvre visant le développement harmonieux de la municipalité. Il sert de guide afin que les aménagements futurs soient réalisés dans le respect du passé et dans le meilleur intérêt des citoyens.

Le plan d'urbanisme a été établi en tenant compte de la spécificité du territoire, des préoccupations du Conseil municipal ainsi que des orientations fixées par la municipalité régionale de comté.

Par conséquent, il n'est pas opposable aux citoyens et n'exerce pas d'effets juridiques sur la population. Par contre, il encadre la réglementation d'urbanisme, laquelle est opposable aux citoyens.

Toujours selon la Loi, le plan d'urbanisme doit se conformer aux orientations contenues dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC. Tout en respectant les grandes orientations du schéma d'aménagement révisé auquel il doit se conformer, le plan d'urbanisme est donc l'outil local de planification de l'aménagement et du développement du territoire.

Le plan d'urbanisme est adopté par le Conseil et englobe une variété de préoccupations et volontés quant à l'aménagement du territoire. De plus, il permet d'anticiper la nature et l'intensité des actions et gestes que pourraient poser les autorités de la municipalité en regard des situations à rechercher ou des principes à respecter. De façon générale, il guidera le Conseil municipal à l'égard des décisions qu'il sera appelé à prendre dans l'avenir en matière d'aménagement et du développement du territoire.

Le tableau ci-dessous énonce le contenu obligatoire et facultatif du plan d'urbanisme, en vertu des articles 83 et 84 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

Le plan d'urbanisme <u>doit</u> comprendre:	<ul style="list-style-type: none"> • les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité • les grandes affectations du sol et la densité de son occupation • le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport
Le plan d'urbanisme <u>peut</u> comprendre :	<ul style="list-style-type: none"> • les zones à rénover, à restaurer ou à protéger • la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire • les coûts afférents à la réalisation des éléments du plan • la nature et l'emplacement projetés des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution • la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme • la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble

1. MISE EN SITUATION

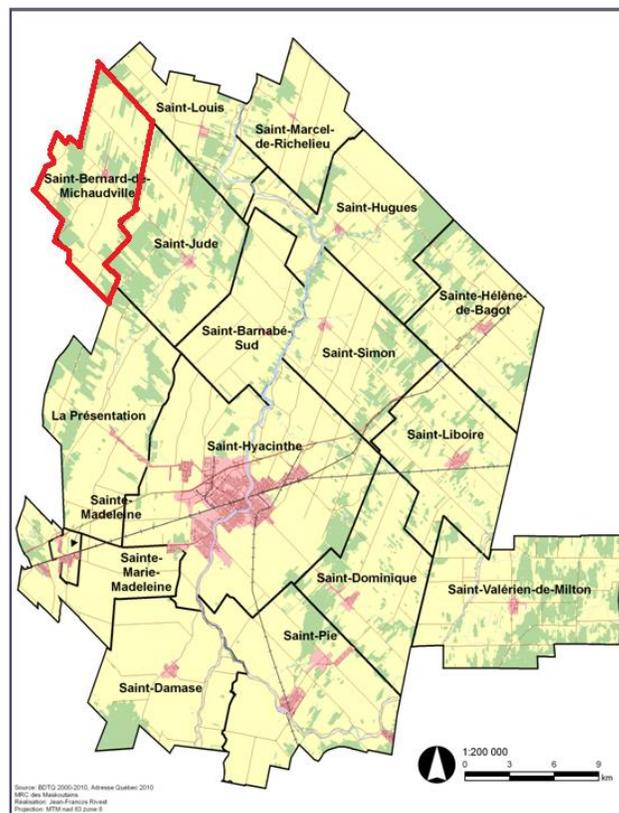
La planification d'un territoire implique une connaissance profonde de celui-ci. La perception d'un milieu découle de plusieurs éléments venant de différentes sources. La présente section tentera de rassembler ces divers aspects afin de dresser un portrait du territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

1.1 LOCALISATION

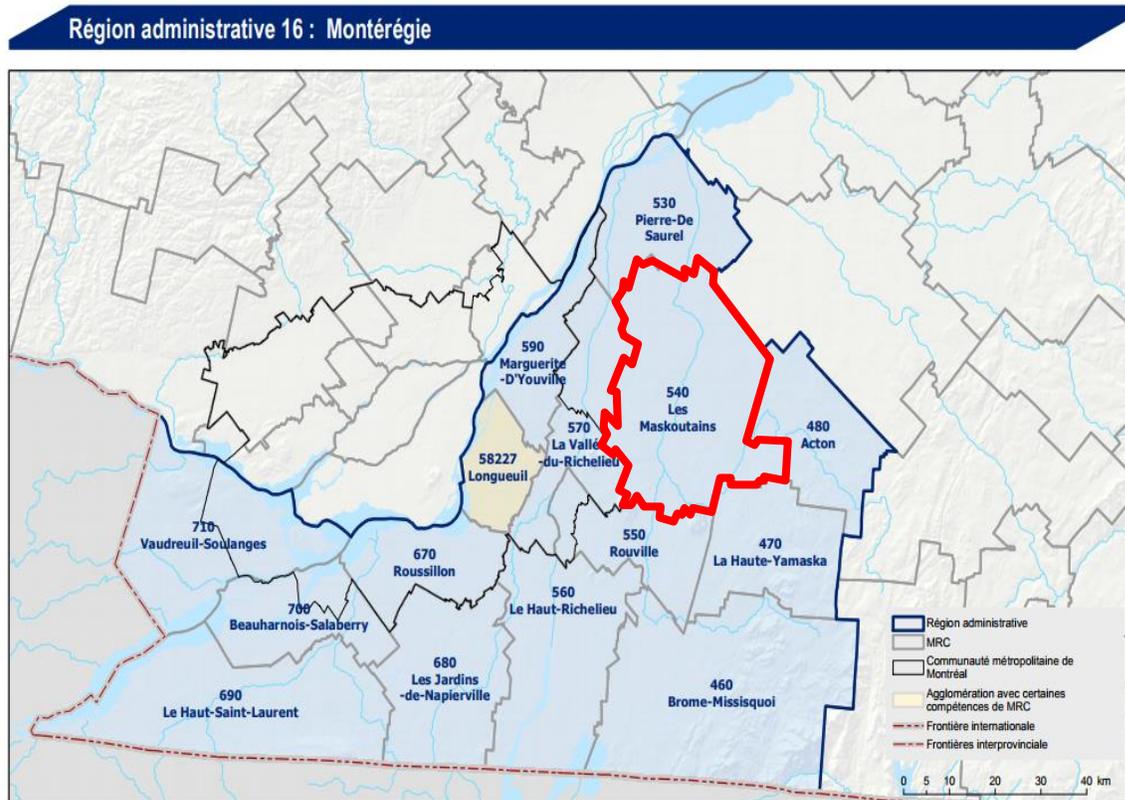
Fondée en 1908, la municipalité de St-Bernard-de-Michaudville se situe dans le nord-ouest de la MRC des Maskoutains (Carte 1.1-A), dans la région administrative de la Montérégie (Carte 1.1-B) Le territoire est bordé au sud par La Présentation, au sud-est par Saint-Jude, au sud-ouest par Saint-Denis-sur-Richelieu, au nord-est par Saint-Louis, au nord par Sainte-Victoire-de-Sorel, et au nord-ouest par Saint-Ours.

S'étendant sur une superficie de 65,83 km², la municipalité occupe 5% du territoire de la MRC les Maskoutains. En plus de structurer l'établissement de cette municipalité majoritairement agricole, la route de Michaudville assure le lien entre la route 235 et la route 133, vers Saint-Jude et Saint-Ours.

CARTE 1.1-A : Localisation de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville à l'intérieur de la MRC des Maskoutains



CARTE 1.1-B : Localisation de la MRC des Maskoutains à l'intérieur de la région administrative de la Montérégie



1.2 MILIEU PHYSIQUE

TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE

Le territoire de Saint-Bernard-de-Michaudville est particulièrement plat, une prédisposition intéressante pour l'agriculture, activité économique majeure de la municipalité. Toutefois, une légère dénivellation du côté de la frontière ouest freine la plaine s'étendant de ce point jusqu'à l'extrémité est.

L'hydrographie se compose majoritairement de cours d'eau agricoles, issus des bassins versants de la rivière Yamaska.

QUALITE DES SOLS

Les sols qui composent le territoire sont de très bonne qualité agricole, particulièrement ceux entre la limite ouest de la municipalité et la dénivellation. Le pourcentage du territoire voué à l'agriculture et ses activités connexes est d'ailleurs de près de 74% à St-Bernard-de-Michaudville, soit 39,03 km².

Le potentiel des sols pour l'agriculture est illustré à l'annexe A du présent règlement.

BOISES

La dénivellation mineure accueille un couvert forestier notable d'environ 17,6 km² formé du Boisé de Saint-Ours (2,6 km²) et du Boisé de Saint-Bernard-de-Michaudville (15 km²). Cette densité de végétation représente une aire de concentration importante de cerf de Virginie identifiée comme habitat à protéger par le schéma d'aménagement révisé de la MRC¹. Le massif boisé de la municipalité se compose aussi d'un bon nombre d'érablières d'un minimum de 4 hectares, qui constituent un potentiel acéricole pour leur propriétaire.

1.3 PROFIL SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

1.3.1 POPULATION

Tel que décrit au tableau 1.3.1-A, on constate qu'entre 1981 et 2011, la population de Saint-Bernard-de-Michaudville est demeurée relativement stable, malgré l'accroissement de population enregistrée entre 1981 et 1991.

Sur une période de vingt ans, la municipalité a enregistré un faible accroissement démographique de 0,7 %, comparativement à 17,9 % pour la MRC des Maskoutains.

TABLEAU 1.3.1-A : Variation de la population par décennie, pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et la MRC des Maskoutains, entre 1981 et 2011

	1981	1991	Variation 1981 - 1991	2001	Variation 1991 - 2001	2011	Variation 2001 - 2011	Variation 1981 - 2011
Saint-Bernard-de-Michaudville	517	586	11,7 %	590	0,6 %	521	-13,2 %	0,7 %
M.R.C. des Maskoutains	71 445	76 939	7,6%	78 908	2,6%	84 248	6,7%	17,9%

Source : Statistique Canada, Recensements 1981, 1991, 2001 et 2011

Par ailleurs, la population de la municipalité en 2016 a atteint 586 habitants, tel que décrit au tableau 1.3.1-B. C'est un faible accroissement démographique de 12,5 % par rapport à la population enregistrée en 2011, que l'on peut qualifier de stagnation de la population puisque cela représente seulement une augmentation de 40 personnes sur le territoire. Pour la même période, la MRC des Maskoutains a enregistré une augmentation de 3,4 %.

Cependant, notons que cet accroissement démographique n'a pas encore permis de palier à la diminution de la population enregistrée entre 2001 et 2011.

TABLEAU 1.3.1-B : Variation de la population pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et la MRC des Maskoutains, entre 2006 et 2016

	2006	2011	Variation 2006-2011	2016	Variation 2011-2016	Variation 2006-2016
Saint-Bernard-de-Michaudville	486	521	6,7 %	586	12,5 %	11 %
MRC des Maskoutains	80 694	84 248	4,4%	87 099	3,4%	7,9%

Source : Statistique Canada, Recensements 2006, 2011 et 2016

¹ MRC DES MASKOUTAINS, *Schéma d'aménagement et de développement – Chapitre 3*

1.3.1.1 Projection de la population et du nombre de ménages de 2016 à 2031

Selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec présentées dans le tableau 1.3.1.1-A ci-dessous, la population de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville restera stable pour les quinze prochaines années. En effet, selon les prévisions de l'ISQ pour l'année 2031, la population de Saint-Bernard-de-Michaudville devrait s'établir à 520 personnes pour un total de 220 ménages. Il s'agirait donc d'une très légère diminution de la population et d'une augmentation de 16 ménages.

TABLEAU 1.3.1.1-A : Projection de la population et du nombre de ménages pour la période de 2016 à 2031

Organisation spatiale détaillée	Municipalité	Population, décret 2016		Projection pour l'année 2031 selon l'ISQ	Projection pour l'année 2031 selon l'ISQ
		Population	Nombre de ménages [1]	Population	Nombre de ménages [2]
Noyau villageois	Saint-Bernard-de-Michaudville	524	204	520	220
Total	MRC des Maskoutains	86 463	37 806	95 600	42 115

(1) Population du décret 2016 divisé par le ratio du nombre de personnes par ménage pour chaque municipalité selon le recensement 2011 de Statistique Canada.

(2) Population projetée en 2031 divisée par le ratio du nombre de personnes par ménage pour chaque municipalité pour le scénario A et la période de référence 2011-2031 selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec.

Source : Institut de la Statistique du Québec, 2016 et Statistique Canada, 2011. MRC des Maskoutains, schéma d'aménagement révisé

1.3.2 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION SELON L'AGE

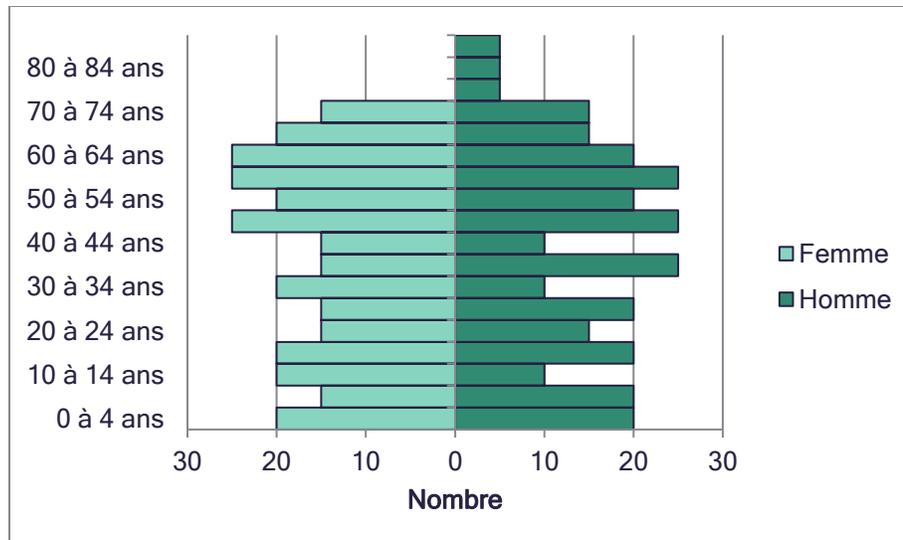
En analysant les caractéristiques de la population de Saint-Bernard-de-Michaudville selon l'âge, on constate que les gens âgés de 45 ans et plus sont beaucoup plus nombreux que la proportion plus jeune de la population. En effet, ils représentent près de la moitié de la population (45,45 %), ce qui est similaire au niveau régional (48,26%). Cela s'explique notamment par le phénomène du vieillissement de la population qui se fait sentir depuis maintenant plusieurs années, et qui s'accroîtra encore davantage dans les années à venir. En 2016, pour la première fois de l'histoire du Canada, le poids démographique des personnes de 65 ans et plus a surpassé le groupe des 14 ans et moins².

Par ailleurs, on constate au graphique 1.3.2-A que la proportion des gens âgés de 75 ans et plus est très faible (14,05 %) à Saint-Bernard-de-Michaudville, et composé exclusivement d'hommes. Cette proportion est légèrement supérieure au niveau régional, s'élevant à 19,82 %.

Finalement, en analysant l'évolution de la population entre 2011 et 2016, on remarque très peu de changements, outre la proportion des gens âgés de 65 ans et plus qui est plus grande qu'au recensement de 2011.

² Statistique Canada, Profil du recensement 2016

GRAPHIQUE 1.3.2-A : Répartition de la population de St-Bernard-de-Michaudville, selon le recensement de 2016



Source : Statistique Canada, Recensement 2016

TABLEAU 1.3.2-B : Évolution de la population par grands groupes d'âge, entre 2011 et 2016

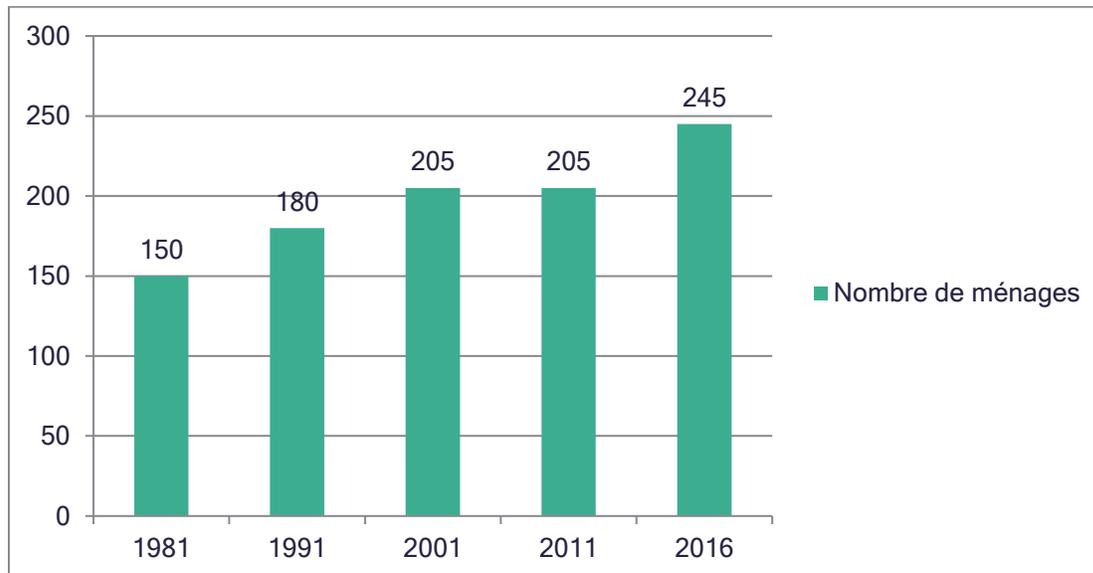
	Saint-Bernard-de-Michaudville		MRC les Maskoutains	
	2011	2016	2011	2016
0-14 ans	18,90%	18,18%	15,90%	16,45%
15-24 ans	14,20%	12,40%	12,60%	11,33%
25-44 ans	22,60%	23,97%	24,30%	23,66%
45-64 ans	33,00%	31,40%	30,30%	28,74%
65 ans et +	11,30%	14,05%	16,90%	19,82%
TOTAL	100,00%	100,00%	100,00%	100%

Source : Statistique Canada, Recensements 2011 et 2016

1.3.3 CARACTERISTIQUES DES MENAGES

Le graphique 1.3.3-A dresse le portrait de l'évolution du nombre de ménages entre 1981 et 2016. On constate qu'entre 1981 et 2001, la municipalité a enregistré un accroissement régulier du nombre de ménages sur son territoire. Cependant, entre 2001 et 2011, le nombre est demeuré stable s'élevant à 205 ménages. Cela s'explique notamment par le fait que pour cette même période, la municipalité a enregistré une diminution démographique de l'ordre de 13,2 %. Entre 2011 et 2016, la municipalité a connu un gain de 40 nouveaux ménages sur son territoire.

GRAPHIQUE 1.3.3-A : Évolution du nombre de ménages pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, entre 1981 et 2016



Source : Statistique Canada, Recensement 2016

La municipalité se distingue à ce niveau puisqu'au niveau régional, la MRC des Maskoutains a enregistré une augmentation notable du nombre de ménages, tel que décrit au tableau 1.3.3-B.

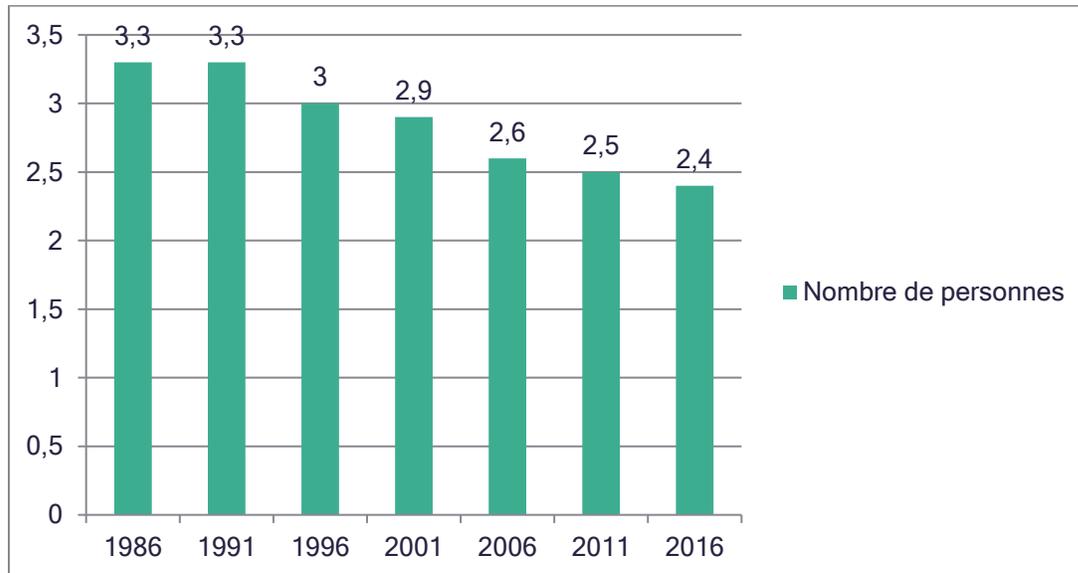
TABLEAU 1.3.3-B : Évolution du nombre de ménages entre 1981 et 2016

	1981		1991		2001		2011		2016	
	(Nbre)	(%)								
Saint-Bernard-de-Michaudville	150	0,63	180	0,62	205	0,64	205	0,56	245	0,64
MRC des Maskoutains	23 630	100	28 815	100	31 920	100	36 590	100	38 020	100

Source : Statistique Canada, Recensement 2016

Par ailleurs, on constate au graphique 1.3.3-C qu'entre 1986 et 2016, une diminution considérable du nombre de personnes par ménage a été enregistrée, passant de 3,3 en 1986 à 2,5 personnes en 2011. Cette tendance est similaire au niveau régional, puisqu'en 2011, la moyenne du nombre de personnes par ménage était de 2,2 pour la MRC des Maskoutains.

GRAPHIQUE 1.3.3-C : Évolution du nombre de personnes par ménage pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, entre 1986 et 2016



Source : Statistique Canada, Recensement 2016

1.3.4 REVENU MOYEN DES MENAGES

En 2015³, le revenu moyen des ménages à Saint-Bernard-de-Michaudville était de 57 088 \$, comparativement à 55 917 \$ pour la MRC des Maskoutains, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne régionale.

1.3.5 FAMILLES DE RECENSEMENT

En 2016, on constate qu'une forte proportion des familles (45,7 %) de Saint-Bernard-de-Michaudville n'avait pas d'enfant. Les familles en couple avec enfants sont également nombreuses, s'élevant à 40 %. Finalement, les familles monoparentales sont quant à elles peu nombreuses, représentant 14,3 % des familles de recensement.

Les proportions sont sensiblement les mêmes au niveau régional, ce qui fait en sorte que la municipalité ne se distingue pas à ce niveau dans la région maskoutaine.

TABLEAU 1.3.5-A: Familles de recensement selon la structure, en 2016

	St-Bernard-de-Michaudville		MRC des Maskoutains	
	Nb	%	Nb	%
En couple avec enfants	70	40	9040	37,5
En couple sans enfant	80	45,7	11200	46,5
Monoparentales	25	14,3	3840	15,9

Source : Statistique Canada, Recensement 2016

³ STATISTIQUE CANADA, *Profil de recensement 2016 – Saint-Bernard-de-Michaudville, M^É et Les Maskoutains, MRC*. Les données pour le revenu moyen ont été obtenues en 2015.

1.3.6 NIVEAU DE SCOLARITE

En 2011⁴, on constate qu'une faible proportion de la population de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville détenait un diplôme d'études universitaires ou supérieur au baccalauréat, comparativement à la population totale de la MRC des Maskoutains. Près de 22 % de la population détenait un diplôme d'études collégiales, ce qui est nettement supérieur à la région maskoutaine.

Par ailleurs, on constate que la population de la municipalité est moins éduquée que la population de la MRC des Maskoutains. Un peu plus de 30 % de la population n'a obtenu aucun diplôme, comparativement à 23,2 % pour l'ensemble de la population maskoutaine.

Finalement, on constate qu'une proportion de 17,3 % des résidents a obtenu un diplôme d'études secondaires, ce qui est similaire au niveau régional.

TABLEAU 1.3.6-A : Niveau de scolarité pour la population âgée de 15 ans et plus, selon le plus haut certificat ou grade, en 2011

	Saint-Bernard-de-Michaudville	MRC des Maskoutains
Aucun diplôme	30,7 %	23,2 %
Diplôme d'études secondaires	17,3 %	18,2 %
Diplôme d'école des métiers	10,6 %	14,9 %
Diplôme d'études collégiales	21,1 %	13 %
Diplôme d'études universitaires (sans baccalauréat)	1,9 %	3,1 %
Baccalauréat	4,8 %	2,8 %
Diplôme études supérieures au baccalauréat	0 %	2,4 %

Source : Statistique Canada, Recensement de 2011

1.4 PROFIL ÉCONOMIQUE

1.4.1 LES EMPLOIS TOTAUX SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE

Les emplois occupés par la population, par secteur d'activité, sont au tableau 1.4.1-A. Les secteurs d'emplois de la municipalité ont été regroupés en trois secteurs d'activité principaux, soit :

- Secteur primaire : agriculture, foresteries, pêche et chasse, extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Secteur secondaire : fabrication, construction.

⁴ Les données du recensement de 2016 n'étaient pas disponibles pour le niveau de scolarité de la population.

- Secteur tertiaire : commerce de détail, soins de santé et assistance sociale, hébergement et services de restauration, service d'enseignement, autres services (sauf les administrations publiques), services professionnels, scientifiques et techniques, commerce de gros, transport et entreposage, finance et assurance, services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement, administration publique, services immobiliers et services de location et de location à bail, services publics, arts, spectacles et loisirs, industrie de l'information et industrie culturelle, gestion de sociétés et d'entreprises.

Le secteur primaire

Le secteur primaire est principalement occupé par l'agriculture. Un total de 30 personnes oeuvrent dans ce secteur, représentant 8,9 % de la population active de la municipalité.

Le secteur secondaire

Le secteur secondaire occupe 28,3 % des emplois totaux de la municipalité, ce qui est légèrement supérieur à la proportion régionale de 23,8 %⁵. On compte 30 emplois dans le secteur de la construction et 65 emplois dans le secteur de la fabrication, représentant respectivement 8,9 % et 19,4 % des emplois totaux.

Le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire représente 56,7 % des emplois totaux disponibles sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville. C'est l'hébergement et service de restauration qui occupe la plus grande part de cette classe, représentant 16,4 %. Parmi les autres classes d'emplois disponibles, on compte également 11,9 % d'emploi reliés aux autres services (sauf administration publique).

⁵ MRC des Maskoutains, *Schéma d'aménagement et de développement révisé*

TABLEAU 1.4.1-A : Emploi par secteur d'activité de la population active de 15 ans et plus dans la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, en 2011

Secteur	Taux (%)	Détail	Nombre d'emplois	Nombre total d'emploi par secteur	Taux (%)
Primaire	8,9	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	30	30	8,9
		Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	0		0
Secondaire	28,3	Construction	30	95	8,9
		Fabrication	65		19,4
Tertiaire	56,7	Services publics	0	190	0
		Commerce de gros	0		0
		Commerce de détail	0		0
		Transport et entreposage	0		0
		Industrie de l'information et industrie culturelle	0		0
		Finances et assurance	0		0
		Services immobiliers et services de location et de location à bail	0		0
		Services professionnels, scientifiques et techniques	30		8,9
		Gestion de sociétés et d'entreprises	0		0
		Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	0		0
		Service d'enseignement	10		2,9
		Soins de santé et assistance sociale	25		7,5
		Arts, spectacles et loisirs	0		0
		Hébergement et services de restauration	55		16,4
		Autres services (sauf les administrations publiques)	40		11,9
		Administration publique	30		8,9
TOTAL	100		335	335	100

Source : MRC des Maskoutains, Schéma d'aménagement et de développement

1.4.2 LES ACTIVITES INDUSTRIELLES

En 2012, on comptait 2 entreprises manufacturières sur le territoire de la municipalité, représentant 0,5 % des entreprises de la région maskoutaine.⁶ Au niveau régional, la municipalité figure parmi celles comptant le moins d'entreprises de ce type sur son territoire.

Ces entreprises offraient un total de 40 emplois, ce qui représente une faible proportion une proportion de 0,3 %⁷ des emplois disponibles dans ce secteur au niveau de la MRC des Maskoutains.

Tel que décrit au tableau 1.4.2-A, entre 2002 et 2012, le secteur manufacturier de Saint-Bernard-de-Michaudville a perdu 13 emplois, ce qui représente une diminution de 24,5 %. Pour la même période, la région maskoutaine a connu de son côté une perte de l'ordre de 15,6 % des emplois manufacturiers.

TABLEAU 1.4.2-A : Variation du nombre d'emplois manufacturiers à Saint-Bernard-de-Michaudville, entre 2002 et 2012

Source : MRC des Maskoutains

1.4.3 LE NAVETTAGE DOMICILE-TRAVAIL

	2002	2012	Variation entre 2002 et 2012	
			(%)	Nombre
Saint-Bernard-de-Michaudville	53	40	-24,5	-13
MRC des Maskoutains	15 884	13 414	-15,6	-2 470

Les déplacements entre le lieu de résidence et les lieux d'emplois constituent, d'une part, un indicateur des liens qui existent entre les municipalités d'une même région, et d'autre part, permettent de dresser un portrait de la population active de la municipalité.

Une proportion de 19,5 % des résidents de Saint-Bernard-de-Michaudville travaille à l'intérieur même des limites de la municipalité. Cette proportion considérablement inférieure à la moyenne régionale, qui est de 56,7 %.

TABLEAU 1.4.3-A : Navettage domicile-travail à Saint-Bernard-de-Michaudville, en 2013

	Nombre de personnes travaillant dans leur municipalité de résidence	Nombre de personnes faisant partie de la population active occupée	Proportion des personnes travaillant dans la municipalité de résidence (%)
Saint-Bernard-de-Michaudville	35	220	15,9

Source : MRC des Maskoutains

D'autre part, on constate au tableau 1.4.3-B que 68,2 % de la population travaille à l'intérieur des limites de la MRC des Maskoutains, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne maskoutaine qui s'élève à 77,9 %.

TABLEAU 1.4.3-B : Navettage domicile-travail à l'intérieur de la MRC, en 2013

	Nombre de déplacements à l'intérieur même de la MRC	Nombre de déplacements totaux incluant les lieux d'emploi à l'extérieur de la MRC	Taux des déplacements intra MRC (%)
Saint-Bernard-de-Michaudville	150	220	68,2

Source : MRC des Maskoutains

⁶ MRC des Maskoutains, *Schéma d'aménagement et de développement révisé*

⁷ Idem

De ce 68,2 %, on compte une proportion de 31,8 % des travailleurs qui se déplacent vers le pôle régional dans le cadre de leur emploi.

TABLEAU 1.4.3-C : Navettage domicile-travail vers le pôle régional (Saint-Hyacinthe), en 2013

	Nombre de déplacements vers le pôle régional	Nombre de personnes faisant partie de la population active occupée	Taux des déplacements vers le pôle régional (%)
Saint-Bernard-de-Michaudville	70	220	31,8

Source : MRC des Maskoutains

Par ailleurs, on constate au tableau 1.4.3-D qu'aucun travailleur ne se déplace vers Montréal dans le cadre de leur travail. C'est une proportion nettement inférieure à la tendance régionale, qui s'élevait à 4,5 %.

Cela pourrait s'expliquer par l'éloignement considérable de la municipalité par rapport à Montréal et aux infrastructures de transport en commun, notamment de la gare de Mont-St-Hilaire.

TABLEAU 1.4.3-D : Navettage domicile-travail vers Montréal, en 2013

	Nombre de travailleurs se déplaçant à Montréal	Nombre total de travailleurs (population active de la MRC)	Taux de travailleurs se déplaçant à Montréal (%)
Saint-Bernard-de-Michaudville	0	220	0

Source : MRC des Maskoutains

Finalement, la part des travailleurs de Saint-Bernard-de-Michaudville se déplaçant à l'extérieur de la MRC (excluant Montréal) est seulement de 0,2 %.

TABLEAU 1.4.3-E : Navettage domicile-travail vers l'extérieur de la MRC, en 2013

	Déplacement des travailleurs vers Montréal	Déplacements des travailleurs dans d'autres municipalités extérieures à la MRC	Déplacements totaux vers l'extérieur de la MRC	Total des lieux d'emploi dans la MRC	Part d'emplois à l'extérieur de la MRC par rapport au total des lieux d'emploi de la MRC (%)
Saint-Bernard-de-Michaudville	0	70	70	55	0,2

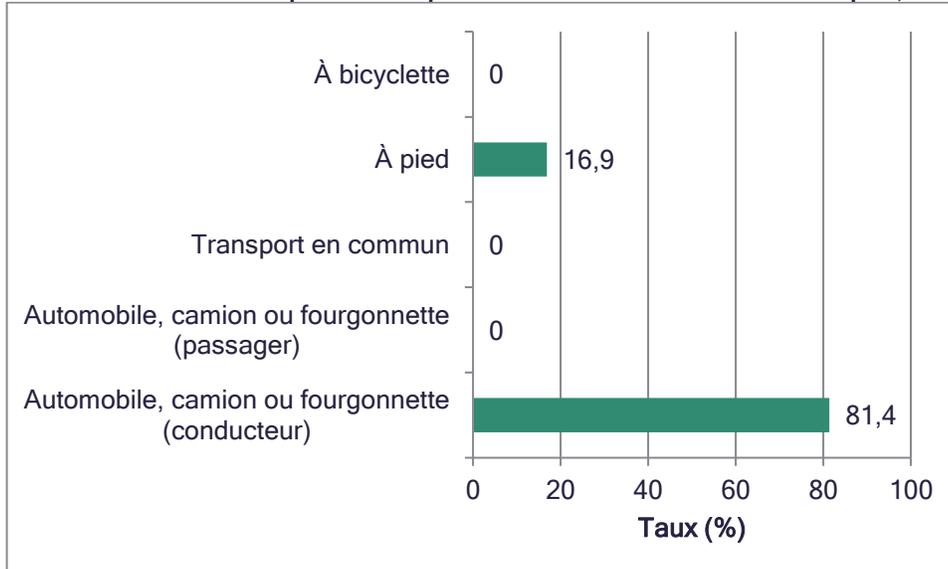
Source : MRC des Maskoutains

1.4.4 MODE DE TRANSPORT UTILISÉ POUR LE TRAVAIL

Une enquête réalisée en 2011 par Statistique Canada révèle que le transport en commun est un mode de transport impopulaire sur le territoire de Saint-Bernard-de-Michaudville. En effet, 81,4 % des travailleurs utilisent leur véhicule motorisé pour se rendre au travail. Cela pourrait s'expliquer par le caractère rural et agricole prédominant, ainsi que de l'absence d'offre de transport en commun régulier sur le territoire.

On constate tout de même que 16,9 % des travailleurs se déplacent à pied pour se rendre sur leur lieu de travail. La distance à parcourir conditionne inévitablement le choix de mode de déplacement. Cette proportion confirme également que la municipalité doit donner une plus grande importance aux déplacements actifs et qu'elle se doit de favoriser l'aménagement de corridors sécuritaires.

GRAPHIQUE 1.4.4-A : Déplacements pour le travail selon le mode de transport, en 2011



Source : MRC des Maskoutains

1.5 ORGANISATION SPATIALE

1.5.1 LA FONCTION AGRICOLE



La zone agricole permanente occupe une place prédominante sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, représentant 65,33 kilomètres carrés des 65,83 kilomètres carrés qui forment le territoire municipal. La fonction agricole se retrouve dans l'affectation agricole identifiée au présent plan d'urbanisme.

L'agriculture est très importante, tant au niveau économique que spatial. En fait, les productions agricoles se divisent en deux grands types : les productions végétales et les productions animales. Les productions végétales comprennent les grandes cultures (surtout maïs, soya et céréales), le foin et le pâturage, les légumes et des cultures variées.

Ces types de production rapportent des millions de dollars annuellement, principalement en provenance de la culture céréalière qui occupe un total de 3 484 hectares sur le territoire de la municipalité. Les productions animales, quant à elles, consistent à faire l'élevage d'animaux à des fins de consommation.

Un rapport de l'union des producteurs agricoles de 2014 montre la diversité et le nombre important de productions autant au niveau de la culture que de l'élevage :

TABLEAU 1.5.1-A : Nombre de production par type

Acéricole	3
Agneaux et Moutons	1
Apiculture	1
Bovins	10
Bois	1
Cultures commerciales	26
Cultures maraichères	1
Divers	1
Oeufs de consommation	1
Fruits et Légumes de transformation	8
Grands gibiers	1
Lait	6
Oeufs d' incubation	1
Porcs	3
Poulettes	2
Volailles	1
Total	67

Source : Union des producteurs agricoles (UPA), 2014

Les terres agricoles et les boisés occupent une vaste étendue. En effet, 4 931,0 ha (69%) de la superficie totale de la municipalité sont consacrés aux productions agricoles, dont 2 329,3 hectares (32,6%) sont sous couvert forestier.

Selon le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, deux de ces boisés sont des aires de concentration de cerfs de Virginie : le boisé de Saint-Ours et de Saint-Bernard-de-Michaudville (260 ha) et le boisé de Saint-Bernard-de-Michaudville (1 500 ha)⁸.

Parmi l'ensemble des massifs boisés, on distingue une grande proportion d'éraiblières. En effet, selon l'Agence forestière de la Montérégie, les éraiblières de plus de 4 hectares couvrent une superficie de 772,0 hectares, soit 33,15% de la superficie totale du couvert forestier de la municipalité.

1.5.2 LA FONCTION RESIDENTIELLE



⁸ MRC des Maskoutains, Schéma d'aménagement révisé, tableau 3-24. Section 3.6.1.2.

La fonction résidentielle occupe une place importante sur le territoire, principalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les affectations résidentielle et résidentielle-commerciale. On la retrouve également à l'intérieur de la zone agricole décrétée, notamment à l'intérieur de l'affectation agricole.

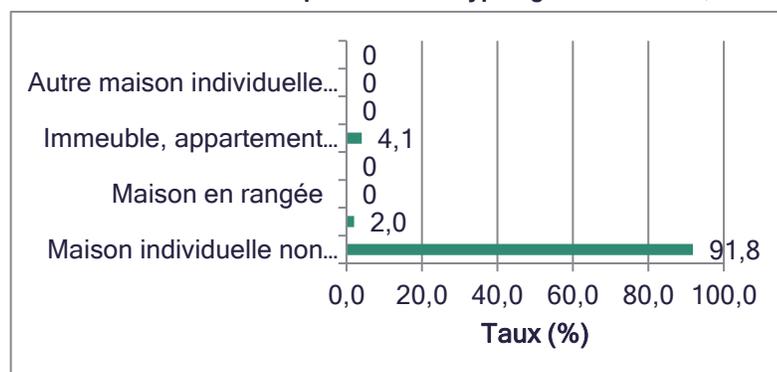
1.5.2.1 Tenure des logements et valeur moyenne des habitations

On retrouve sur le territoire un total de 245 logements privés occupés. Les occupants sont propriétaires dans une très forte proportion s'élevant à 85 % et les locataires représentent 15 %⁹. En 2011, la valeur moyenne des habitations s'élevait à 224 472 \$.

1.5.2.2 Typologie résidentielle

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, la typologie résidentielle est très peu diversifiée. Comme le démontre le graphique 1.5.2.2-A, on compte 91,8 % de maison individuelle non attenante, 4,1 % d'immeuble appartements de moins de 5 étages et seulement 2 % de maisons jumelées.

GRAPHIQUE 1.5.2.2-A : Répartition de la typologie résidentielle, en 2016

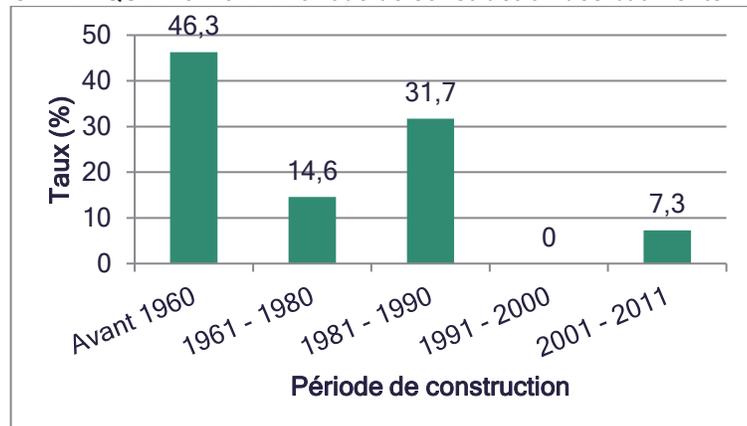


Source : Statistique Canada, Recensement 2016

1.5.2.3 Période de construction des bâtiments

Tel qu'illustré au graphique 1.5.2.3-A, la majeure partie des bâtiments ont été construits avant 1960, représentant une proportion de 46,3 %. On note également que 31,7 % des bâtiments ont été érigés entre 1981 et 1990, et que pendant la période s'échelonnant entre 1991 et 2000, aucun bâtiment n'a été construit.

GRAPHIQUE 1.5.2.3-A : Période de construction des bâtiments

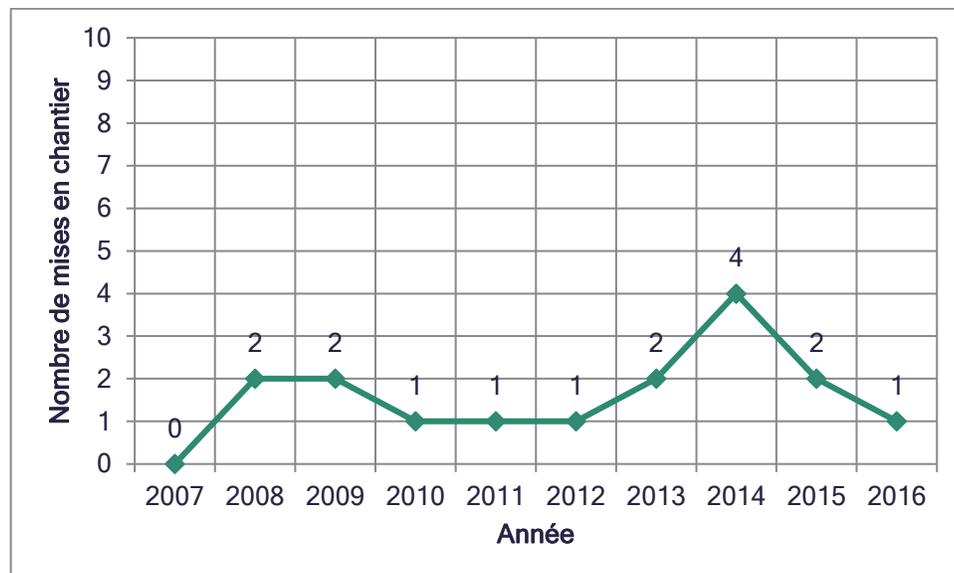


Source : MRC des Maskoutains, Schéma d'aménagement et de développement

⁹Statistique Canada, Recensement de 2011.

D'autre part, le graphique 1.5.2.3-B illustre l'évolution des mises en chantier entre 2007 et 2016. On enregistre une moyenne annuelle de 1,6 mise en chantier à Saint-Bernard-de-Michaudville. Sur cette période de temps, l'année 2014 se distingue puisqu'on a enregistré un total de 4 mises en chantier.

GRAPHIQUE 1.5.2.3-B : Évolution des mises en chantier résidentielles, entre 2007 et 2016



Source : Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

1.5.3 LA FONCTION COMMERCIALE



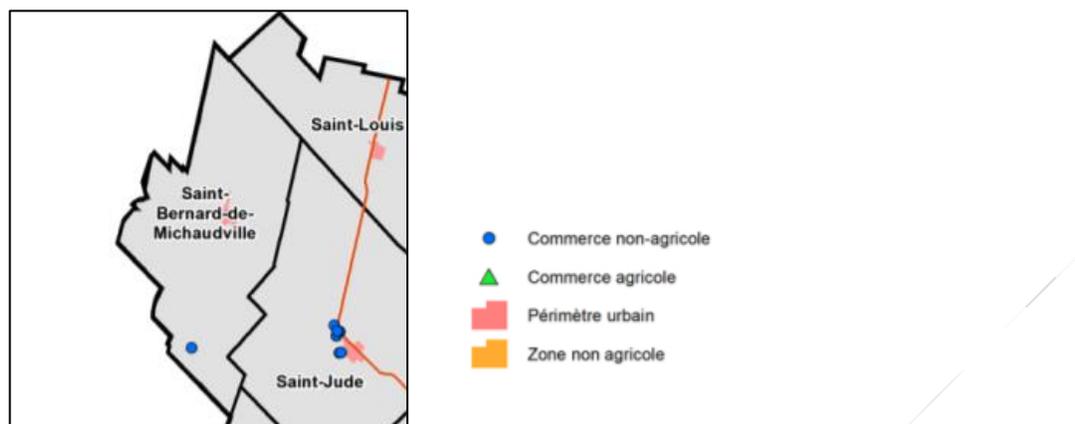
La fonction commerciale est composée de quelques commerces, que l'on retrouve notamment aux abords de la route de Michaudville, à l'intérieur du périmètre urbain dans l'affectation résidentielle-commerciale. On retrouve également des commerces rattachés au domaine de l'agriculture à l'intérieur de l'affectation agricole.

Certains commerces bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* se retrouvent dans l'affectation agricole.

On retrouve notamment des garages, des entreprises reliées aux commerces agricoles, des compagnies d'entretien paysager et d'excavation. La fonction commerciale est surtout assurée par les municipalités voisines, Saint-Jude et même Saint-Hyacinthe ou Sorel, qui offrent une plus grande diversité.

Tel que le démontre la figure 1.5.3-A, un établissement commercial non relié à des activités agricoles a été identifié sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville. Cet établissement situé dans la zone agricole pourrait bénéficier des nouvelles dispositions apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, qui permettent notamment d'effectuer le remplacement d'un usage commercial ou industriel existant à l'aide d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Cet outil a pour principal objectif de simplifier la requalification des bâtiments autres qu'agricoles existants.

FIGURE 1.5.3-A - Localisation des commerces et services en zone agricole



Sources : MRC des Maskoutains, schéma d'aménagement révisé et MRC des Maskoutains, rôle d'évaluation, janvier 2019.

Modifié par
reg. 2022-02

1.5.3.1 Projection des besoins pour la fonction commerciale

Les projections des besoins pour la fonction commerciale de Saint-Bernard-de-Michaudville sont celles identifiées au tableau 1.5.3.1-A. La moyenne de la consommation annuelle d'espaces commerciaux pour les 15 dernières années (2002 à 2016) ainsi que les besoins futurs des ménages et les fuites commerciales ont notamment été pris en compte afin de déterminer le besoin d'espace commercial de la municipalité pour l'horizon 2031.

TABLEAU 1.5.3.1-A - Besoin en espaces commerciaux, horizon 2031, pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville selon la consommation d'espaces des années 2002 à 2016 et des besoins futurs des ménages

Organisation spatiale détaillée	Municipalités	Espaces disponibles (ha)	Besoins commerces de détail (ha)	Besoins en commerces autres (ha)	Adéquation superficie commerciale disponible (ha)
Noyau villageois	Saint-Bernard-de-Michaudville	6	0,0	0,17	5,83
Total MRC		73,18	8,43	24,59	40,25

Sources : Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.

MRC des Maskoutains, 2016.

Selon les données présentées par la MRC des Maskoutains, la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville n'aurait ainsi aucun besoin (0 hectare) en superficie de commerce de détail et un besoin de 0,17 hectare en termes de commerces autres que de détail.

Avec 6 hectares d'espace disponible à l'intérieur du périmètre urbain et en tenant compte que la fonction commerciale est surtout assurée par Saint-Hyacinthe et les municipalités voisines, les besoins commerciaux de Saint-Bernard-de-Michaudville devraient vraisemblablement être comblés pour l'horizon 2031, puisqu'un excédent de 5,83 hectares est anticipé.

1.5.4 LES SERVICES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET RECREATIFS

1.5.4.1 L'approvisionnement en eau potable

Le territoire municipal est desservi par le service d'aqueduc municipal, qui est alimenté par le réseau d'aqueduc Richelieu Centre. Cette infrastructure puise l'eau de la rivière Richelieu et dessert plusieurs municipalités situées dans les MRC de la Vallée-du-Richelieu et des Maskoutains. Le réseau comprend une station de pompage située sur la route Amyot.

La consommation totale d'eau en 2012 était de 375 mètres cubes par jour. La capacité maximale est de 442 m³ par jour.

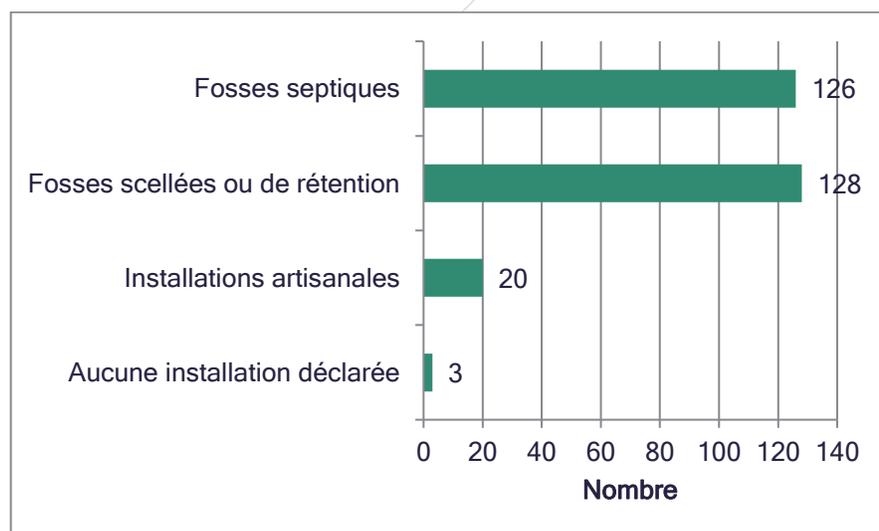
1.5.4.2 Le traitement des eaux usées

La municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville possède son propre réseau d'égout qui inclut une usine de traitement des eaux usées, qui est située au bout de la rue de l'École sur le lot 5 378 073. Celui-ci dessert seulement le territoire compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception de la rue de l'École. La capacité maximale est de 120 mètres cubes par jour. En 2012, les données sur l'utilisation moyenne n'étaient disponibles puisque les installations de traitement des eaux usées ont été aménagées en 2013.

En zone agricole, ce sont les installations septiques qui permettent de desservir les propriétés pour la gestion des eaux usées. Depuis 1991, la MRC des Maskoutains délègue la gestion des matières résiduelles à la *Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*. Les boues recueillies sont transportées vers un site autorisé, afin d'être déshydratées et recyclées en matières fertilisantes, notamment en compost.

En 2013, la Régie estimait un total de 298 installations septiques réparties sur le territoire municipal. De ce nombre, une quarantaine d'installations étaient potentiellement non conformes et présentaient donc un risque de contamination pour l'environnement.

GRAPHIQUE 1.5.4.2-A : Caractérisation des installations septiques, en 2013



En 2014, la municipalité a mandaté une firme privée afin de procéder à l'inspection systématique des installations septiques. Le but de cette vérification était de s'assurer de la conformité des installations et d'éliminer les sources de contamination de l'environnement.

La municipalité a adopté un règlement afin que les installations septiques déclarées non conformes soient remplacées par les propriétaires.

1.5.4.3 Les équipements municipaux



Les équipements municipaux sont localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et se retrouvent principalement à l'intérieur de l'affectation publique et institutionnelle.

Les résidents de la municipalité peuvent compter sur quelques services publics et communautaires. Les services d'envergure régionale sont situés dans les municipalités environnantes.

L'église de Saint-Bernard est utilisée comme lieu de culte, mais aussi comme salle communautaire servant à diverses rencontres, activités et événements. Des activités et événements privés peuvent y être organisés, ainsi que certains autres de plus grande envergure, tel que le festival de musique traditionnelle de Saint-Bernard, qui a lieu tous les ans, en février et qui se déroule sur une période de 3 jours.

Été comme hiver, des activités culturelles ont lieu. Tournois de ballon-balai, de balle-molle, et la fête de la St-Jean-Baptiste font partie de ces événements qui réunissent petits et grands tout au long de l'année.

Le bien-être de la population est lié à la qualité des services dispensés par la municipalité. Parmi ces services, on compte, bien sûr, les loisirs. Ce service est important pour les résidents puisqu'il est très utilisé. Les équipements récréatifs communautaires de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville sont situés à l'intérieur du périmètre urbain. Ils comprennent le centre récréatif, un terrain de balle, un terrain de pétanque, une patinoire extérieure et un «skate park».

TABLEAU 1.5.4.3-A : Équipements et infrastructures

Catégorie	Équipements et infrastructures	Localisation	Commentaires
Service administratif et service d'utilité publique municipal	Hôtel de ville	390, rue Principale	
	Garage municipal	aucun	
	Caserne incendie	aucun	Entente avec la municipalité de Saint-Jude.
Équipement culturel municipal	Bibliothèque	390, rue Principale	Situé dans l'hôtel de ville
Lieux de culte	Église catholique	406, rue Principale	

Modifié par
reg. 2024-03

	Presbytère	aucun	Résidence
	Cimetière de la paroisse	406, rue Principale, derrière l'église	
Éducation	École primaire	École Aux-Quatre-Vents, 388, rue Principale	Immeuble St-Bernard regroupant seulement la maternelle pour les municipalités de Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Louis, Saint-Marcel-de-Richelieu , Saint-Jude et Saint-Barnabé-Sud.
Équipement récréatif municipal	Terrain communautaire	902, rue des Loisirs	Pavillon des loisirs.
	Sentier pédestre	aucun	
	«Skate Park»	Rue des loisirs	
	Piste cyclable	aucune	
Équipement communautaire	Patinoire	902, rue des Loisirs	
	Terrain de balle	902, rue des Loisirs	
	Piste de ski de fond	aucune	
Autres équipements gouvernementaux	Comptoir postal	405, rue Principale	

1.5.5 LE NOYAU VILLAGEOIS



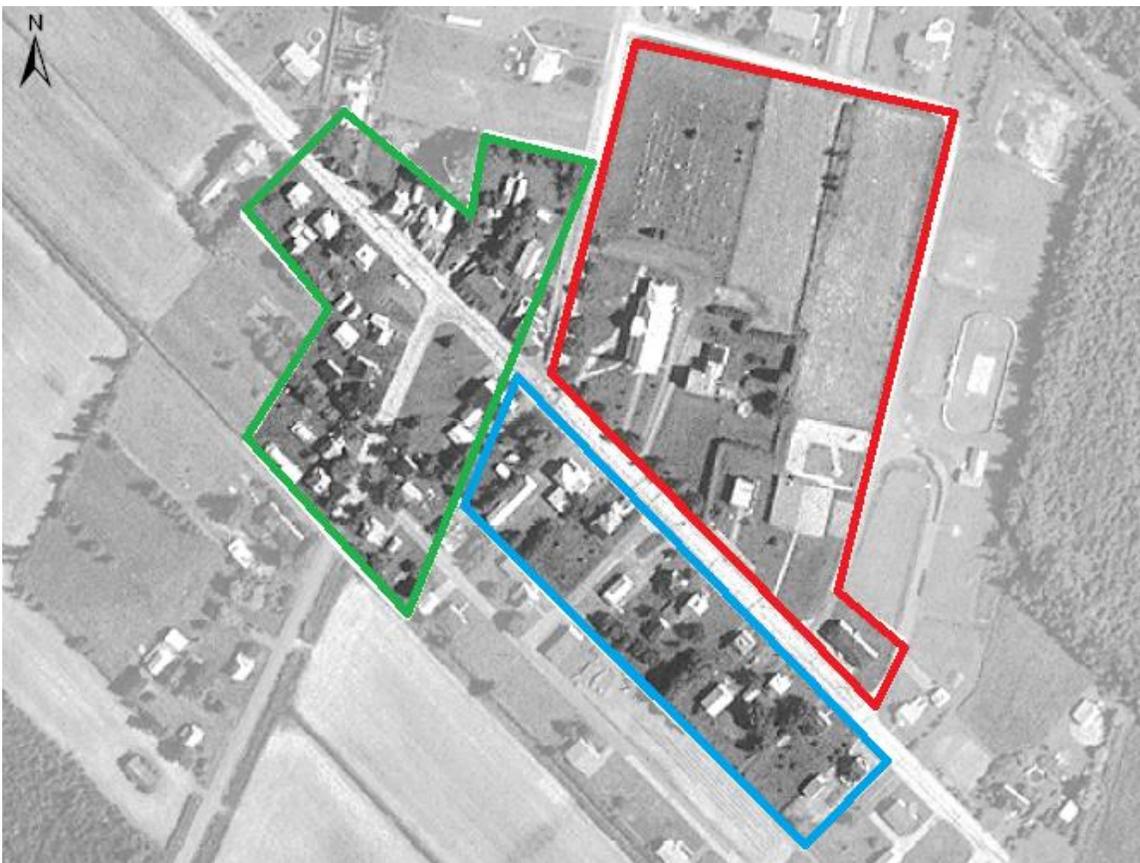
En 1986, une étude des noyaux villageois des municipalités de la MRC des Maskoutains a été réalisée conjointement avec le ministère des Affaires culturelles et la firme GROUPE VIAU. Il est intéressant de mentionner que cette étude est disponible au bureau municipal et à la MRC des Maskoutains pour consultation sur place. Malgré l'expansion qu'a connu le milieu bâti depuis, il est encore intéressant de se remémorer cette étude.

À l'intérieur du périmètre urbain se trouve ce qui a été convenu d'appeler un noyau villageois qui n'a pas nécessairement les mêmes limites que le périmètre urbain. Le noyau villageois présente dans la trame urbaine un grand intérêt du point de vue historique, culturel, symbolique et fonctionnel où l'on retrouve les fonctions traditionnelles du village. La délimitation du noyau villageois de Saint-Bernard-de-Michaudville est basée sur la valeur patrimoniale et sur le maintien du cachet traditionnel de l'implantation et de l'architecture des bâtiments du village. Cet espace correspond à celui apparaissant au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains (carte 1.5.5-A).

De façon générale, l'étude discerne trois secteurs distincts dans le noyau villageois. Le premier secteur (en rouge), constitue l'ensemble paroissial traditionnel, qui comprend l'église, le presbytère, l'école, le cimetière, la bibliothèque et le bureau municipal. Il est situé au cœur du noyau, à la croisée des principales voies de circulation et constitue la portion communautaire et institutionnelle.

Les deux autres secteurs ont un caractère résidentiel. Le cadre bâti y est intéressant et distinctif. Il y existe notamment une homogénéité dans la volumétrie des bâtiments et l'orientation des toits à deux versants. Le premier secteur résidentiel (en vert) est situé dans la portion ouest du noyau, le long du chemin du Quatrième rang. Il s'agit d'une «suite architecturale créée par le rythme d'implantation des bâtiments et leur volume»¹⁰. Le second secteur résidentiel (en bleu) forme une «suite architecturale caractérisée par le volume, l'échelle, la forme des bâtiments, la dimension des terrains et la marge de recul»¹¹. Il est situé au sud du chemin Michaudville, dans la portion est du noyau.

CARTE 1.5.5-A : Délimitation du noyau villageois de Saint-Bernard-de-Michaudville



Source : MRC des Maskoutains, Schéma d'aménagement et de développement

La conservation du cachet patrimonial devra se traduire par des normes minimales relatives à l'affichage, à la coupe des arbres et à l'aménagement des terrains. De plus, un contrôle des usages devra être exercé à proximité du noyau villageois en cernant les usages prohibés ou incompatibles.

¹⁰ Tiré du rapport intitulé «L'analyse des noyaux villageois – Saint-Bernard» préparé par le GROUPE VIAU et le ministère des Affaires culturelles du Québec en 1986.

¹¹ Idem.

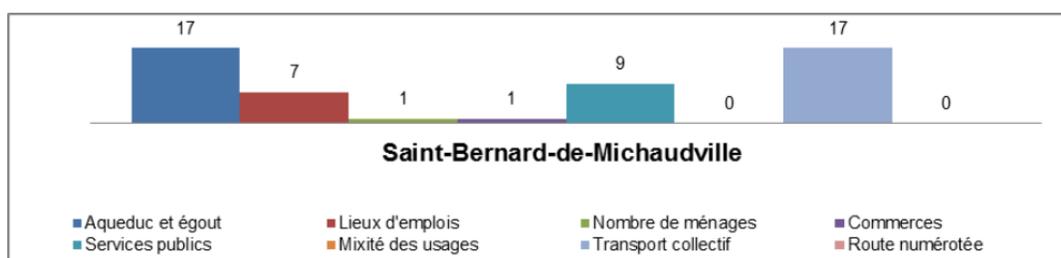
1.5.6.1 Caractérisation du périmètre urbain

Dans le cadre de la modification apportée au schéma d'aménagement par le règlement 16-449, la MRC des Maskoutains a caractérisé les différents pôles s'inscrivant dans une démarche associée à une saine gestion de l'aménagement du territoire.

La municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a été caractérisée comme un noyau villageois, selon le schéma d'aménagement. Différentes variables, permettant d'apprécier la vitalité et l'attractivité de la municipalité, ont été sélectionnées, notamment : la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, les lieux d'emplois, le nombre de ménages, le nombre de commerces, les services publics, la mixité des usages, le transport collectif et la présence d'une route numérotée traversant le périmètre urbain.

Le résultat est illustré au graphique 1.5.6.1-A. On remarque que la présence des services d'aqueduc et d'égout, ainsi que la présence de la desserte en transport collectif régional représentent une valeur importante pour la vitalité et l'attractivité du territoire. En contrepartie, le nombre de ménages peu élevé, le manque de commerces, l'inexistante de la mixité des usages et l'absence de route numérotée sont des facteurs qui nuisent au développement économique et territorial de la municipalité.

GRAPHIQUE 1.5.6.1-A : Caractérisation du noyau villageois de Saint-Bernard-de-Michaudville



Source : MRC des Maskoutains, Schéma d'aménagement et de développement

1.5.7 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX MUNICIPAUX

Il existe plusieurs types d'équipement au service d'une communauté. Certains sont mobiles, tandis que d'autres sont stationnaires ; certains appartiennent à la municipalité (parc local, centre récréatif, etc.), tandis que d'autres appartiennent à d'autres paliers de gouvernement (routes provinciales ou nationales, etc.) ou encore à des intérêts privés (Gaz Métropolitain, Cogeco, etc.). Voici les principaux équipements ayant un lien avec l'aménagement du territoire sur le territoire de la municipalité.

1.5.7.1 Réseau routier

Les routes sont des éléments structurants pour une municipalité, non seulement pour l'accessibilité et les déplacements, mais aussi par l'influence qu'elles ont sur le développement du territoire.

La municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville est parcourue par des rangs orientés par rapport à la division des terres agricoles émanant du régime seigneurial. La route de Michaudville permet un accès rapide aux municipalités de l'ouest et de l'est. Elle prend le nom (et le rôle) de rue Principale lorsqu'elle passe par le noyau villageois et sert de lien principal avec les municipalités environnantes et avec le réseau routier supérieur (la route 235 à l'est et l'autoroute Jean-Lesage beaucoup plus au sud).

TABLEAU 1.5.7.1-A: Principales voies de circulation

Nom de rue	Orientation	Hiérarchie
Route de Michaudville (rue Principale)	ouest / est	collectrice
Rue Claing	nord / sud	locale
Rang Fleury	ouest / est	locale

4 ^e rang	nord / sud	locale
5 ^e rang	nord / sud	locale
Petit 5 ^e rang	nord / sud	locale
Route Amyot	ouest / est	locale
Rang Amyot	nord / sud	locale
Rang Sarasteau	nord / sud	locale

1.5.7.2 Réseau de camionnage lourd

En conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains, le présent plan d'urbanisme identifie les routes destinées à recevoir la circulation de camionnage lourd et des véhicules outils, tout en assurant la cohérence du réseau avec celui des municipalités limitrophes.

Le réseau de camionnage lourd est décrit au tableau suivant. Celui-ci est également illustré à l'annexe C.

TABLEAU 1.5.7.2-A : Réseau de camionnage lourd

Nom	Classification
Route de Michaudville	Route de transit
Rang Fleury Nord	Route restreinte
Rue Claing	Route restreinte
4 ^e rang	Route restreinte
Route Amyot	Route restreinte
Rang Amyot	Route restreinte
Rang Sarasteau	Route restreinte
5 ^e rang	Route restreinte
Petit 5 ^e rang	Route restreinte

1.5.7.3 Réseau cyclable

Actuellement, le périmètre d'urbanisation ne compte aucune piste cyclable. Cependant, le parcours cyclable intitulé *Circuit des vallons – Boucle des ruisseaux*, traverse le territoire. Il emprunte la route de Michaudville et la rue Claing.

La municipalité compte développer un réseau cyclable, afin de favoriser le transport actif. Celle-ci projette l'implantation d'un parc avec sentier pédestre et cyclable en plus d'équipements d'entraînements extérieurs disposés de façon à ce que les citoyens peuvent en bénéficier en plein air, à tout moment.

De plus, dans le cadre de nouveaux développements résidentiels, la municipalité planifiera de nouveaux tracés de piste cyclable afin de mieux desservir les futurs quartiers résidentiels, tout en ayant comme objectif de favoriser l'interconnexion de ces tracés avec le réseau existant.

1.5.7.4 Desserte régionale de transport collectif

Supervisée par la MRC des Maskoutains, la desserte régionale de transport collectif désigne l'ensemble des modes de transport faisant appel à l'utilisation de véhicules adaptés à l'accueil simultané de personnes. Ce service vise à assurer la

mobilité des personnes en milieu rural aussi bien qu'en milieu urbain, et vise également une mobilité durable qui s'inscrit dans les principes de développement durable de l'aménagement du territoire.

On compte un point de chute sur le territoire de la municipalité, soit :

- 1) Église – 406, rue Principale

Il est possible d'effectuer des embarquements et des déplacements ailleurs qu'à ces points de chute s'ils sont sur l'itinéraire du transport adapté.

1.6 GESTION DE L'URBANISATION

1.6.1 MISE EN CONTEXTE

Dans l'optique de rencontrer les exigences découlant de l'orientation gouvernementale numéro 10 amendé par décret ministériel le 11 mai 2011, la MRC des Maskoutains a procédé à la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé par l'adoption d'un règlement le modifiant qui est entré en vigueur le 19 décembre 2016. Cette modification vise principalement à régir la gestion de l'urbanisation à l'intérieur des périmètres urbains, dans le but d'optimiser l'utilisation et l'occupation du sol par une densification et une intensification du cadre à bâtir résidentiel et industriel.

Par conséquent, la municipalité doit assurer la concordance pour que ses règlements d'urbanisme s'harmonisent avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé. Cet exercice de concordance, qui s'effectue parallèlement à la révision du plan et des règlements d'urbanisme, permet également à la municipalité d'adopter une démarche de développement durable.

1.6.2 LOTS VACANTS ET SITES A REQUALIFIER

Afin de répondre aux exigences prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi que pour tendre vers un urbanisme durable, la municipalité doit atteindre l'augmentation de la densité d'occupation du sol en utilisant l'espace de façon optimale, dont celui déjà disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Les espaces vacants et à requalifier sont répartis en deux classes, soit les espaces destinés à une fonction résidentielle, et les espaces destinés à des fonctions industrielles.

1.6.2.1 *Espaces vacants*

Le tableau 1.6.2.1-A décrit les superficies vacantes ainsi que le pourcentage d'espace disponible à l'intérieur du périmètre urbain. On remarque qu'en 2017, on comptait 14,19 hectares de terrains vacants disponibles à des fins de construction, ce qui représente 28,6 % de la superficie totale du périmètre urbain.

Parmi les 14,19 hectares disponibles, on comptait 13,14 hectares affectés à des fins résidentielles ainsi que 1,05 hectare affecté à des fins mixtes (résidentielles-commerciales)¹³. L'annexe D permet d'illustrer l'emplacement de ces espaces vacants.

¹³ MRC DES MASKOUTAINS, *Schéma d'aménagement et de développement*, tableau 2.6.1.1-A.

Tableau 1.6.2.1-A: Superficie vacante à l'intérieur du périmètre urbain incluant toutes les affectations, en 2017

	Superficie disponible (terrain vacant)	Total du périmètre urbain	Pourcentage du PU disponible
	Superficie (ha)		%
Saint-Bernard-de-Michaudville	14,19	49,54	28,6

NOTE : Les espaces vacants sont présentés selon leur superficie au lieu d'un nombre de lots, car plus d'un lot, dont certains inconstructibles, peuvent former une seule unité d'évaluation constructible.

Modifié par Au point de vue de la fonction commerciale, la mise à jour du portrait des terrains vacants réalisée par la MRC des Maskoutains reg. 2022-02 démontre que près de 36% des 59 964,73 m² disponibles pour cette fonction à l'intérieur du périmètre urbain sont actuellement vacants. Ces mêmes espaces vacants sont majoritairement situés le long de la rue Principale ainsi que sur la rue Claing.

TABLEAU 1.6.2-B : Superficie des terrains vacants, disponibles pour la fonction commerciale

Municipalité	Terrain vacant (m ²)	Espaces totaux disponibles pour la fonction commerciale (m ²)
Saint-Bernard-de-Michaudville	21 499,08	59 964,73

Sources : Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.
MRC des Maskoutains, 2016

1.6.2.2 Sites à requalifier et redévelopper

Modifié par Les sites à requalifier et redévelopper permettent un renouveau urbain ainsi que des opportunités de revitalisation et de reg. 2022-02 redéveloppement.

Selon les données présentées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, seulement deux sites pouvant faire l'objet d'une requalification ou d'un redéveloppement à des fins commerciales ou mixtes, sont disponibles à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Bernard-de-Michaudville. Ceux-ci représentent une superficie totale de 38 465,65 m² équivalente à 7,9% de la superficie totale du périmètre urbain.

Ces deux sites, tels qu'identifiés à l'annexe D du présent règlement, correspondent plus précisément au lot 6 256 558 situé sur la rue Fredette ainsi qu'à une portion du lot 2 708 373 situé sur la rue Principale.

La superficie des sites à requalifier disponibles pour la fonction commerciale à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Bernard-de-Michaudville est également exprimée au tableau 1.6.2.2-A ci-dessous.

Tableau 1.6.2.2-A : Superficie des sites à requalifier disponible pour la fonction commerciale

Municipalité	Site à requalifier (m ²)	Espaces totaux disponibles pour la fonction commerciale (m ²)
Saint-Bernard-de-Michaudville	38 465,65	59 964,73

Sources : Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.

1.6.3 SEUIL DE DENSITE MINIMAL

L'établissement d'un seuil de densité minimal permettra d'engendrer l'accroissement de l'utilisation des infrastructures municipales et par le fait même, permettra de réduire les coûts associés aux équipements publics.

Pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, le seuil de densité minimal par période quinquennale, établi par la MRC des Maskoutains, est décrit au tableau 1.6.3-A. Ceux-ci sont applicables pour tout futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel ainsi que pour tout agrandissement potentiel.

Modifié par reg. 2022-02 **TABLEAU 1.6.3-A : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de ce dernier**

	Période quinquennale		
	2015 - 2020	2021 - 2026	2027 - 2031
	Nombre de logements à l'hectare		
Saint-Bernard-de-Michaudville	13	13	14

1.6.4 PROJECTION DES BESOINS POUR LA FONCTION RESIDENTIELLE

Selon l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), la MRC des Maskoutains connaîtra une augmentation de 4 144 ménages entre 2015 et 2031¹⁴. De ce nombre, on prévoit que 21 ménages additionnels s'installeront à Saint-Bernard-de-Michaudville, ce qui représente 0,5 % de l'accroissement régional projeté.

On estime que l'arrivée de ces nouveaux ménages nécessitera un espace de 1,59 hectare¹⁵. Considérant qu'en 2014, on comptait 18,36 hectares d'espaces disponibles (vacant et à requalifier), on peut conclure que la municipalité possède suffisamment d'espace à l'intérieur de son périmètre urbain pour subvenir à l'accroissement démographique projeté, puisque l'espace excédentaire est de 16,77 hectares.

1.6.5 GESTION DES EMPIETEMENTS FUTURS EN ZONE AGRICOLE

L'extension du périmètre d'urbanisation doit être une solution de dernier recours. Advenant qu'une situation exceptionnelle nécessite un empiètement en zone agricole, cette solution devra être accompagnée d'une justification et d'une démonstration, à la lumière des orientations relatives à la gestion de l'urbanisation, visant à consolider et densifier le tissu urbain ainsi que de la rentabilisation des équipements, infrastructures et services collectifs existants.

1.6.5.1 Conditions applicables à l'agrandissement du périmètre urbain

Avec l'appui de la MRC, la municipalité pourra procéder à une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la CPTAQ. Tout nouveau secteur exclu de la zone agricole permanente devra être intégré, par une modification du schéma d'aménagement, au périmètre d'urbanisation de la municipalité.

L'agrandissement devra être justifié à l'aide d'un plan à une échelle pertinente identifiant les éléments suivants :

- L'utilisation du sol du périmètre d'urbanisation pour chacune des fonctions, le pourcentage d'occupation et la densité de chacune d'elles.
- L'identification des espaces vacants résiduels pour chacune des fonctions ainsi que leur pourcentage.
- L'évaluation historique (10 ans) de la progression du nombre de permis pour de nouvelles constructions ainsi que leur localisation sur le plan.
- La partie du territoire visée par la demande d'agrandissement ainsi que les usages visés par la demande en vertu d'un horizon de planification de 5 et 10 ans.

¹⁴ MRC des Maskoutains, *Schéma d'aménagement et de développement*, article 2.6.4.

¹⁵ Idem, *tableau 2.6.4-D*.

Modifié par
reg. 2019-05

- L'identification des contraintes naturelles et anthropiques au développement pour les territoires adjacents au périmètre d'urbanisation **et le respect des dispositions normatives applicables aux activités minières du règlement de zonage 2017-02.**
- L'identification des milieux humides à l'intérieur de la superficie visée par un agrandissement d'un périmètre d'urbanisation.
- Les agrandissements devront aussi être justifiés par une évaluation des impacts financiers municipaux et notamment indiquer :
 - Le nombre d'unités de logement, les valeurs, les superficies, les échéances et le partage des coûts d'implantation;
 - L'évaluation des dépenses annuelles directes et indirectes reliées au projet sur dix ans;
 - L'évaluation des recettes annuelles générales et spéciales reliées au projet sur dix ans;
 - Les impacts du projet sur l'équilibre budgétaire de la collectivité, sur la dette, sur la charge fiscale municipale et sur celle du secteur;
 - La prise en compte des effets nets du projet sur la situation financière actuelle de la collectivité par rapport aux objectifs financiers établis, aux autres projets étudiés et aux autres scénarios possibles de développement du même secteur.

De plus, la municipalité devra s'assurer du respect des conditions suivantes:

- 1) Le territoire à développer à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être utilisé (bâti) à 85 % avant qu'un agrandissement d'un périmètre urbain (exclusion de la zone agricole) puisse être envisagé. Cependant, les superficies disponibles se calculent en considérant la ou des fonctions visées par l'expansion urbaine. De plus, lorsque démontrée, une phase de développement peut être entreprise pour compléter le développement du territoire du périmètre d'urbanisation (collecteur d'utilités publiques, échangeur, équipement communautaire, voie collectrice de circulation, etc.);
- 2) La partie du territoire doit être adjacente au périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- 3) Le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant de vastes secteurs non développés;
- 4) Un dossier argumentaire doit être présenté contenant notamment les éléments suivants:
 - a) La présentation de la demande d'exclusion ainsi que ces principales caractéristiques (densité, usages, lotissement, trame urbaine, etc.);
 - b) Le contexte de planification dans lequel la demande s'inscrit;
 - c) Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
 - d) Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
 - e) Les conséquences engendrées par une exclusion sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles, ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - f) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
 - g) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture;
 - h) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
 - i) L'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
 - j) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

- k) La démonstration et la justification de l'adéquation des besoins réels et des besoins appréhendés en regard des fonctions urbaines prévues.
- 5) La superficie visée par un agrandissement d'un périmètre d'urbanisation devra prévoir l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout sanitaire, à moins de contraintes particulières sur le plan des caractéristiques du sol et du sous-sol qui devront être démontrées par un professionnel en à la matière.

Dans tous les cas, le jumelage d'une occupation des espaces disponibles (terrains vacants et sites à requalifier et à redévelopper) à une densification de la future trame urbaine devra être privilégié avant toute expansion du périmètre d'urbanisation.

Toute demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation sera évaluée dans le contexte des espaces disponibles.

À court terme, la MRC entend accorder préséance aux municipalités identifiées en manque d'espace selon la nature de leurs besoins, soit pour des fins industrielles ou soit pour des fins résidentielles

1.6.5.2 Conditions applicables à l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole

Dans certaines situations particulières, il peut s'avérer nécessaire de permettre l'agrandissement d'une entreprise existante et, conséquemment, un empiètement en zone agricole permanente. La démonstration du besoin d'agrandissement devra être adaptée à chacune des situations. Le cas d'une demande d'autorisation visant l'agrandissement d'un usage non agricole existant et situé dans ou adjacent à la zone non agricole nécessitera une démonstration du besoin étroitement liée au projet d'agrandissement. Dans tous les cas, l'agrandissement devra être la solution de dernier recours et sera accompagné d'une justification démontrant, à la lumière des orientations relatives à la gestion de l'urbanisation, la consolidation et la densification du tissu urbain.

Ces agrandissements devront être justifiés à l'aide des éléments suivants :

- Description de la nature du projet.
- Présentation de l'entreprise : la municipalité doit fournir tout élément pouvant illustrer la dynamique et les caractéristiques de l'entreprise visée par l'agrandissement dans la communauté.
- Emplacement visé : identification de chacun des lots et des parties de lots visés par la demande et identification de leur superficie respective sur un plan (échelle appropriée).
- Évaluation de la zone non agricole : la municipalité doit produire un inventaire complet des espaces vacants présents dans la zone non agricole et fournir, pour chaque secteur, l'information suivante :
 - La superficie et son affectation selon les règlements municipaux ;
 - Un plan de localisation de ces espaces (échelle appropriée) ;
 - Lorsque pertinent, l'identification des infrastructures municipales en place ainsi que leur capacité de desserte.
 Utilisation actuelle de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande ; - Décrire l'utilisation de l'emplacement ;
 - Indiquer la présence de construction ou de bâtiment sur les lieux ainsi que leur utilisation.
- Description du milieu environnant :
 - Décrire l'utilisation des lots voisins ;
 - Indiquer la distance des bâtiments d'élevage les plus rapprochés (en mètre) et leur utilisation ;
 - Décrire le milieu environnant au regard des critères prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans tous les cas, chaque demande d'autorisation devra faire l'objet d'un appui de la part du conseil de la MRC et par le fait même d'une recommandation de son comité consultatif agricole.

Toutefois, l'agrandissement d'entreprises existantes sera soumis au respect des dispositions relatives aux conditions applicables à l'agrandissement d'une entreprise existante qui empiètent dans la zone agricole énoncée au Chapitre 4 – Document complémentaire du schéma d'aménagement.

1.6.6 MODIFICATION D'UNE ZONE PRIORITAIRE OU DE RESERVE

1.6.6.1 *Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires*

Un secteur d'une zone de réserve pourra être converti en zone prioritaire ou intégré à une zone prioritaire, à la condition que la municipalité adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au *Schéma d'aménagement révisé*.

Le transfert de superficie doit répondre aux conditions énoncées à cet effet et présenter des problématiques particulières associées notamment à la spéculation foncière, au rythme de développement, à l'évolution du marché, la salubrité publique, des litiges de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usage, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.

La municipalité peut demander à la MRC la permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité à la condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) Le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite;
- b) Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone de réserve concernée doit être retranchée d'une zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité demeure inchangée et en considération des potentiels de développement;
- c) La municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement comprenant, entre autres :
 - le seuil de densité exigée par le schéma d'aménagement en vigueur;
 - les usages qui y seront autorisés;
 - un projet de plan de lotissement du secteur concerné;
 - l'indication des infrastructures qui sont prévues.

1.6.6.2 *Levée d'une zone de réserve*

Une zone de réserve peut être levée par la MRC pour des fins de développement résidentiel ou résidentiel et commercial. Pour ce faire, la municipalité doit demander à la MRC la levée d'une zone de réserve, partielle ou totale, à la condition qu'elle démontre qu'elle répond aux conditions suivantes :

Modifié par a) **Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à l'extérieur des zones de réserve - au moment de la demande - voués reg. 2022-02 à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié ;**

- b) Les zones prioritaires de développement construites possèdent un seuil minimal de densité (nombre de logements à l'hectare) égal ou supérieur à celui fixé pour la période quinquennale concernée au moment de la demande de la levée par la municipalité;
- c) Le projet de développement dans la zone de réserve correspond aux objectifs de suivi de la gestion de la croissance. La levée partielle ou totale d'une zone de réserve pourra se faire, à la condition que la municipalité concernée adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au *Schéma d'aménagement révisé*

2. LES ENJEUX

Les éléments mentionnés dans la mise en situation ont chacun des effets sur l'organisation du territoire, passée et future. Ces effets s'interrelient pour tisser une problématique. On entend par là un ensemble d'avantages ou de points forts qui méritent d'être valorisés et de désavantages ou de points faibles qui doivent être corrigés.

À la lumière du portrait dressé précédemment, il est clair que le territoire de la municipalité est très majoritairement occupé par des productions agricoles. Cette activité suppose plusieurs aspects dont il faut tenir compte, sinon administrer.

2.1 AGRICULTURE

D'abord, l'agriculture est une activité économique particulière. Elle peut être très lucrative, mais sollicite de gros investissements. Par elle-même, elle ne génère pas beaucoup d'emplois, mais elle est toujours accompagnée par d'autres usages qui lui sont reliés et vitaux.

En effet, les productions agricoles supposent des entreprises de transport, de transformation, d'emballage, des abattoirs, des fournisseurs et réparateurs d'équipements, etc. Il se peut aussi que le producteur ait, parallèlement, une entreprise agrotouristique comme une table champêtre, une visite guidée des installations et l'interprétation du produit ou encore la vente de produits dérivés.

Le potentiel d'une économie agricole est donc considérable et ce phénomène s'applique aussi pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville. En effet, plusieurs commerces, que ce soit en zone agricole ou en zone blanche, font des activités qui ont des liens plus ou moins directs avec le milieu agricole. Ce sont d'ailleurs les usages reliés à l'agriculture qui sont permis dans la zone verte.

D'autre part, le souci de rentabilité effectue une grande pression sur l'environnement et ce, malgré une sensibilisation des producteurs agricoles au cours des dernières années. D'ailleurs, la pollution des cours d'eau par les déversements de fumier et d'engrais est maintenant légiférée et a considérablement diminué. Par contre, étant donné que l'activité agricole est très exigeante en surface de terrain, il est indéniable que certains cours d'eau et boisés sont menacés par la course à la superficie. Les cours d'eau sont donc semés et remblayés et les boisés sont coupés pour l'activité sylvicole, pour la mise en culture des terres ou encore pour l'épandage du fumier.

Les boisés sont aussi une forme de zone tampon. Malheureusement, au rythme actuel, le territoire de la municipalité sera rapidement dépourvu de cet écran naturel : un écran visuel limitant la monotonie du paysage, un écran odorifique filtrant les odeurs désagréables de fumier, un écran protecteur réduisant les effets de l'érosion éolienne. De plus, ils sont l'habitat naturel d'une variété de mammifères (notamment les cerfs de Virginie) et d'oiseaux. L'expérience montre qu'une fois coupés, les boisés sont perdus à jamais. Il est donc profitable de les protéger àprement.

Il est utile de rappeler que, faisant partie de l'ancienne mer Champlain, les sols de la municipalité ont un grand potentiel agricole. Ces terres doivent être protégées et mises en valeur dans une perspective de développement durable afin qu'elles puissent encore être exploitées par les générations futures.

La zone agricole permanente côtoie la zone blanche urbaine. Les deux ne sont pas incompatibles, mais la relation est parfois conflictuelle. Par exemple, on comprendra que l'expansion du périmètre urbain et du développement urbain se fait nécessairement au détriment des terres agricoles. De plus, les odeurs, le bruit et la poussière produits par les productions agricoles procurent des désagréments aux citoyens à proximité. Enfin, il est clair que les demandes en ce qui a trait aux services municipaux de toutes sortes sont différentes pour les agriculteurs et pour les citoyens urbains. Il est important de toujours considérer cette dualité lors des prises de décision.

2.2 OFFRES DE SERVICES

Par sa localisation, la faible offre de services et d'emplois, Saint-Bernard-de-Michaudville voit sa population stagner. Bien que cette tendance est sujet à changer, les projets de constructions neuves sont rares et ce, même si la zone blanche contient de nombreux espaces libres pouvant répondre à la demande de résidences à court et moyen terme. Les quelques commerces sont donc liés à l'exploitation agricole, plutôt que de faire du commerce de détail ou de service.

Avec une zone blanche totalement desservie par l'aqueduc et presque entièrement desservie par un réseau d'égout (voir annexe B), le développement de celle-ci prend une toute autre tendance. D'une part, ceci implique le lotissement de terrains de moindre dimension, ce qui permet une densité minimale afin d'assurer une rentabilité des réseaux. Il faut enfin s'assurer de la capacité du réseau et prévoir l'expansion de celui-ci. Avec un potentiel de développement créé par un zone blanche ayant de l'espace et des terrains devant respecter des dimensions minimales moindres, il est de bon augure de prévoir une augmentation des résidences, de la population et par le fait même, une diversité en offres de services de proximité.

2.3 LE PATRIMOINE

Enfin, la zone blanche contient le noyau villageois (l'agglomération patrimoniale). Les contraintes rencontrées quant à la protection de l'architecture et de l'aspect vernaculaire¹⁶ ne doivent pas être envisagées seulement comme un caprice mais aussi comme une opportunité de baser l'insertion des nouveaux bâtiments ainsi que l'insertion et l'harmonisation de l'affichage sur une architecture existante de bonne qualité et ce, non seulement pour la fierté de la municipalité et de ses citoyens, mais aussi pour être plus attirant auprès d'investisseurs et de futurs résidents.

2.4 LE CADRE LÉGAL ET LES VOLONTÉS POLITIQUES

Le plan d'urbanisme s'inscrit dans la lignée des instruments de planification du territoire dont font aussi partie la législation provinciale et le schéma d'aménagement révisé (au niveau régional). Tout en respectant les grandes orientations du schéma d'aménagement auquel il doit se conformer, le plan d'urbanisme est donc l'outil local de planification de l'aménagement et du développement du territoire. De plus, il encadre les règlements d'urbanisme, lesquels contiennent les normes applicables aux citoyens.

Le plan d'urbanisme est adopté par le conseil municipal et englobe une variété de préoccupations et volontés quant à l'aménagement du territoire. De plus, il permet d'anticiper la nature et l'intensité des actions et gestes que pourraient poser les autorités de la municipalité en regard des situations à rechercher ou des principes à respecter. De façon générale, il guidera le conseil à l'égard des décisions qu'il sera appelé à prendre dans l'avenir.

¹⁶ Ensemble de bâtiments surgis lors d'un même mouvement de construction affectant une ou plusieurs régions et s'inscrivant dans une période variant d'une région à une autre. Un type vernaculaire se rencontre dans une fourchette chronologique marquée par un type d'architecture avant lequel il n'existe pas et après lequel il cesse d'être construit.

3. LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le plan d'urbanisme repose sur des grands principes à trois niveaux différents : local, régional et global. Ces principes généraux gouvernent les orientations d'aménagement du territoire qui couvrent tous les aspects particuliers à la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville. S'ajoute à chaque orientation un certain nombre d'objectifs généraux qui épaulent et précisent les orientations privilégiées. De plus, ces grandes orientations sont supportées par des objectifs particuliers et par des actions pouvant être mises en place pour atteindre ces objectifs. L'ensemble de ces objectifs découle des potentiels et contraintes du milieu, des situations recherchées par la municipalité et des objectifs poursuivis par la MRC dans son schéma d'aménagement révisé.

3.1. LES PRINCIPES

Le plan d'urbanisme se base sur des principes tels que l'amélioration de la qualité de vie, l'utilisation rationnelle du territoire, de ses ressources et de ses équipements, l'optimisation des potentiels et l'aménagement orienté vers le développement durable.

De plus, le plan d'urbanisme souscrit et réaffirme les orientations d'aménagement contenues dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC, dont la protection du territoire et des activités agricoles, la protection de l'environnement, la protection du patrimoine bâti dans le noyau villageois et la délimitation du périmètre d'urbanisation comme instrument de polarisation des activités à caractère urbain.

Les orientations d'aménagement du territoire sont également chapeautées par des principes illustrant le positionnement de la municipalité aux niveaux local, régional et global.

Niveau local :

Atteindre un équilibre en ce qui concerne la population, afin de pouvoir offrir les meilleurs services aux meilleurs coûts. Le rôle que la municipalité doit jouer, en tant que palier de gouvernement en contact direct avec les citoyens, est omniprésent dans les orientations du conseil. L'augmentation de la population accentue les revenus de la municipalité et, par conséquent, la qualité des services qu'elle procure à ses citoyens; elle permet aussi à certains commerces d'être rentables et florissants grâce au nombre accru de clientèle.

Niveau régional :

Comprendre le rôle de la municipalité implantée dans une région à vocation agricole. La municipalité peut emprunter un créneau distinctif et complémentaire assurant ainsi sa prospérité et celle de la région. Ceci comprend évidemment l'obligation de se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains.

Niveau global :

Tenir compte du concept de développement durable ¹⁷ pour l'ensemble des décisions concernant l'aménagement et le développement du territoire. De plus, le conseil désire protéger, faire fructifier et baser l'économie sur une activité déjà bien implantée dans la région et dans la municipalité, soit l'agriculture. En outre, la notion de développement durable doit être omniprésente dans l'ensemble des décisions concernant l'aménagement et le développement du territoire, qu'il soit agricole ou urbain.

¹⁷ Développement durable: processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementales, sociales et économiques du développement.

3.2 LES GRANDES ORIENTATIONS

Les énoncés qui suivent traduisent les principales attentes du Conseil à l'égard de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

	LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT
ORIENTATION 1	Assurer la pérennité de la zone agricole permanente
ORIENTATION 2	Protéger et mettre en valeur les milieux naturels du territoire
ORIENTATION 3	Consolider le périmètre urbain existant
ORIENTATION 4	Conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti du noyau villageois
ORIENTATION 5	Favoriser et développement le transport actif

3.2.1 ORIENTATION 1 : ASSURER LA PERENNITE DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les terres agricoles sont la principale ressource naturelle de la région et de la municipalité. Elles peuvent être inépuisables seulement si certaines précautions sont prises. Il importe donc de stopper la régression et la disparition des superficies à vocation agricole et de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles. Bien entendu, cette orientation appuie la politique gouvernementale visant à protéger l'homogénéité du territoire agricole par l'encadrement des usages qui se limiteront à la pratique agricole. Enfin, la municipalité entend assurer l'harmonisation des milieux agricoles et urbains par la mise en place de mesures assurant le bon voisinage entre les différents types de fonctions et d'usages.

Objectifs et moyens de mise en œuvre :

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Protéger le territoire et les activités agricoles dans une perspective de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser l'ensemble des activités agricoles et para-agricoles dans la zone agricole décrétee; - Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement et introduire le concept de développement durable dans la pratique agricole ; - Limiter les usages qui pourraient nuire à l'activité agricole ; - Sensibiliser les propriétaires de terres agricoles face à l'importance de conserver leurs terres actives à des fins agricoles;

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager la relève agricole pour assurer la pérennité de l'activité agricole; - Encourager la valorisation et la restauration des bâtiments agricoles existants; - Encourager l'implantation d'activités agroalimentaires et connexes à l'agriculture.
<p>Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et les usages non agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure dans la réglementation d'urbanisme des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole ; - Restreindre l'implantation d'usages autre qu'agricole à l'intérieur des limites du périmètre urbain - <i>Se munir obligatoirement d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de contrôler le remplacement de tout usage commercial ou industriel existant par un nouvel usage commercial ou industriel, qui n'apportera pas de contraintes supplémentaires sur la qualité du milieu environnant.</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Aucun projet de substitution d'usage commercial ou industriel n'est admissible à une demande de dérogation mineure portant sur les normes minimales de lotissement (superficie, largeur ou profondeur), ou relativement à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables ;</i> o <i>La demande ne doit pas engendrer des contraintes supplémentaires sur le milieu agricole ;</i> - <i>Un usage commercial existant ne peut être remplacé que par un autre usage commercial complémentaire à l'agriculture. Un usage industriel existant ne peut être remplacé que par un usage industriel complémentaire à l'agriculture ou par un usage commercial complémentaire à l'agriculture.</i> - <i>Se munir d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de</i>

Modifié par
reg. 2022-02
et par
reg. 2022-10

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
	<p><i>permettre l'insertion, dans la zone agricole, de nouvelles résidences non reliées à des activités agricoles, lorsque ces dernières ont une très faible incidence quant au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Un règlement sur les PPCMOI (projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1, a. 145.36 à 145.40) doit préalablement être adopté ;</i> ○ <i>Le règlement sur les PPCMOI doit minimalement contenir :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Le territoire d'application ;</i> ▪ <i>La catégorie de projet qui peut faire l'objet d'une demande ;</i> ▪ <i>La démarche à suivre pour la soumission ainsi que l'étude d'une demande ;</i> ▪ <i>Les documents devant accompagner une demande ;</i> ▪ <i>Les critères d'évaluation d'une demande ;</i> ▪ <i>Les dispositions prévues pour un tel projet au document complémentaire du SAR de la MRC des Maskoutains ;</i> ▪ <i>Toute autre disposition prévue par la loi, applicable à ce type de règlement.</i> ○ <i>Le projet d'insertion résidentielle doit être situé dans l'aire d'affectation Agricole A1 – dynamique ;</i> ○ <i>La catégorie de projet pour un règlement sur les PPCMOI à des fins d'insertion résidentielle doit se limiter à la résidence unifamiliale isolée, à l'exception de la maison mobile ;</i> ○ <i>Aucun projet particulier d'insertion résidentielle dans l'aire d'affectation Agricole A1 - dynamique ne pourra faire l'objet d'une demande de dérogation mineure concernant les éléments normatifs suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>À la superficie minimale du lot, à la largeur minimale du lot et lorsque</i>

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
	<p><i>applicable à la profondeur moyenne minimale du lot;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>À l'occupation des rives du littoral et des plaines inondables ;</i> ▪ <i>À l'occupation des zones d'embâcles de glace ;</i> ▪ <i>À l'occupation dans une zone exposée aux mouvements de terrain.</i> ▪ <i>À l'agrandissement d'un terrain pour répondre aux normes environnementales.</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Chaque projet particulier d'insertion résidentielle doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et recommandation au conseil municipal ;</i> ○ <i>En plus de l'approbation du conseil municipal, chaque projet d'insertion résidentielle doit faire l'objet d'un avis du comité consultatif agricole (CCA) et du comité aménagement et environnement (CAE) de la MRC des Maskoutains. Le projet devra également recevoir l'approbation du conseil de la MRC des Maskoutains.</i> ○ <i>Le requérant doit également obtenir l'autorisation de la CPTAQ pour son projet d'insertion résidentielle.</i>
Assurer la protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement et qui tiennent compte des milieux sensibles ; - Collaborer avec la MRC des Maskoutains, pour contrôler l'abattage d'arbres afin de protéger cette ressource.

3.2.2. ORIENTATION 2 : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE

Le territoire de la municipalité présente plusieurs aspects naturels qui lui sont distinctifs. Il est ici question des boisés et des ravages de cerfs de Virginie. Il est impératif de conserver un écosystème stable afin, d'une part, de favoriser une biodiversité équilibrée et, d'autre part, de léguer un environnement viable et des ressources abondantes pour les générations futures.

Les cours d'eau, quant à eux, sont non seulement des écosystèmes particuliers, mais aussi des moyens de drainage naturels. L'agriculture, entre autres, menace les cours d'eau en exploitant les rives de ceux-ci, causant ainsi de l'érosion. Des normes

minimales existent déjà mais il est également opportun de sensibiliser les citoyens aux méfaits engendrés par le mauvais traitement des cours d'eau.

Objectifs et moyens de mise en œuvre :

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Assurer la préservation de la qualité de l'eau en favorisant la filtration naturelle des eaux de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter un règlement municipal visant à interdire le raccordement des gouttières au réseau d'égout municipal ou au drain de fondation et le déversement des eaux de pluie dans l'emprise de la voie publique, d'ici la fin de l'année 2017; - Mener une campagne de sensibilisation auprès des citoyens afin de démontrer les impacts positifs sur l'environnement d'une gestion intégrée des eaux de ruissellement.
Assurer la protection des bandes riveraines des cours d'eau et des plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer, dans la réglementation d'urbanisme, la <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> du gouvernement du Québec (selon le Décret 468-2005, 18 mai 2005);
Assurer la protection des boisés existants	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer le règlement régional sur les boisés de la MRC des Maskoutains afin de préserver au maximum le couvert forestier ; - Encourager les propriétaires de terres agricoles, qui obtiennent l'autorisation de la MRC pour la coupe d'un secteur boisé, de conserver des haies brise-vent afin de réduire les risques d'érosion.
Favoriser la préservation des paysages ruraux	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementer l'implantation des éoliennes et l'implantation des antennes de télécommunication. - Intégrer des dispositions normatives applicables aux activités minières; - Délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière et la cartographie associée.
Contrôler l'utilisation du sol à proximité des sources de nuisance, d'inconvénient et de risque afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire	
Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire	

Modifié par
reg. 2019-05

Modifié par
reg. 2019-05

Modifié par
reg. 2019-05

3.2.3 ORIENTATION 3 : CONSOLIDER LE PERIMETRE URBAIN EXISTANT

La vitalité d'une agglomération urbaine passe, entre autres, par l'entretien, la revitalisation, la consolidation et la mise en valeur de celle-ci. Un cadre bâti de valeur forme une assise intéressante à une volonté d'avoir un aspect visuel de qualité reflétant la fierté des citoyens de Saint-Bernard-de-Michaudville.

De plus, étant située dans une MRC périmétropolitaine, la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville doit encadrer son développement selon une perspective de densification et d'intensification du cadre à bâtir à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation.

Objectifs et moyens de mise en œuvre :

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
<p>Consolider les développements urbains existants dans une perspective de développement durable et de rentabilité des infrastructures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler et limiter l'expansion du périmètre urbain dans la zone agricole en limitant le développement à l'intérieur des limites actuelles du périmètre urbain. - Reconnaître le périmètre d'urbanisation comme centre de service local où seront localisés prioritairement les usages à caractère urbain; - Prioriser le développement urbain vers les espaces vacants et sites à requalifier et à redévelopper à l'intérieur du périmètre urbain; - Offrir des espaces pour la construction d'habitations unifamiliale, bifamiliale et multifamiliale afin de répondre aux besoins de différentes clientèles. - Structurer le développement des principales fonctions urbaines autour des liens et des infrastructures publiques existants; - Adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble pour les secteurs non développés à l'intérieur du périmètre urbain.
<p>Favoriser le développement à des fins résidentielles à l'intérieur du périmètre urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se doter d'un plan de marketing pour vendre localement les atouts de la municipalité via les médias sociaux; - Favoriser un développement résidentiel de qualité en recherchant une certaine homogénéité à l'intérieur des différents secteurs de développement en termes de type d'habitation, d'architecture et de volumétrie;

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter l'offre de service pour les familles; - Mettre en place les équipements nécessaires afin de mettre en valeur et rendre accessible l'ensemble des attraits de la municipalité; - Prévoir des restrictions sur l'entreposage extérieur résidentiel, l'aménagement des terrains et exercer un contrôle des nuisances ; - Favoriser des développements résidentiels de qualité en recherchant une certaine homogénéité à l'intérieur des différents secteurs de développement en termes de type d'habitation, d'architecture et de volumétrie.
Autoriser davantage des formes de développement urbain afin d'accroître la densité et l'intensité d'occupation au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier des formes de développement urbain compactes plutôt que linéaires; - Favoriser la diversité des usages compatibles à l'intérieur du périmètre urbain; - Ajuster la réglementation d'urbanisme afin de mettre en œuvre la densification du sol.
Favoriser la vitalité de la fonction commerciale à l'intérieur du périmètre urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager l'implantation de nouveaux établissements commerciaux locaux en bordure de la rue Principale et de la rue Claing ; - Permettre, dans les zones résidentielles, certains usages commerciaux compatibles avec l'habitation.

3.2.4 ORIENTATION 4 : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU NOYAU VILLAGEOIS

Saint-Bernard-de-Michaudville possède un noyau villageois qui représente un intérêt patrimonial intéressant. Conformément aux exigences du schéma d'aménagement révisé, la municipalité doit inclure, dans sa réglementation d'urbanisme, des dispositions normatives visant à protéger le noyau villageois.

Objectifs et moyens de mise en œuvre :

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Prévenir la démolition des bâtiments présentant un intérêt historique, patrimonial ou culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer une étude de caractérisation des bâtiments présentant un intérêt particulier ;

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des normes minimales relatives aux espaces de stationnement, à la coupe des arbres et à l'aménagement des terrains, afin de conserver le cachet patrimonial des propriétés ; - Reconnaître la vocation communautaire du site de l'église comprenant aussi le presbytère, le bureau municipal, l'école et le cimetière.
Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves et des rénovations aux bâtiments existants	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des normes minimales relatives à la superficie d'occupation du sol, la dimension des façades, la volumétrie des bâtiments, la localisation des bâtiments accessoires, le stationnement, la proportion des agrandissements et les matériaux de construction à employer.
Favoriser l'uniformité de l'affichage commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer une étude de caractérisation des enseignes dans le périmètre d'urbanisation ; - Prévoir des normes minimales relatives à l'affichage afin de conserver le cachet patrimonial des bâtiments.

3.2.5 ORIENTATION 5 : FAVORISER ET DEVELOPPER LE TRANSPORT ACTIF

Dans une optique de développement durable du territoire, le transport actif est primordial puisqu'il permet de favoriser un mode de vie plus sain en augmentant l'activité physique et engendre une économie des frais de carburant. De plus, il protège l'environnement puisqu'il permet entre autres, de réduire les émissions de gaz à effet de serre¹⁸.

Objectifs et moyens de mise en œuvre :

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Encourager le transport actif comme moyen de transport à l'intérieur du périmètre urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Amorcer le développement d'un réseau cyclable; - Prioriser le déneigement et l'entretien du réseau actif vers les lieux d'intérêt (écoles, parcs, édifices publics, etc.);

¹⁸ Gouvernement du Canada, Santé publique – Le transport actif, <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/etre-actif/transport-actif.html>, page consultée le 12 juillet 2017.

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> - Planter un Plan d'action de mobilité active.
<p>Amorcer des mesures et des aménagements améliorant la sécurité des déplacements actifs à l'intérieur du périmètre urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir l'aménagement de certaines intersections afin de développer le réseau de transport actif, ce qui permet d'encourager la population en général à adopter le transport actif au quotidien; - Privilégier les aménagements en site propre, soit des trottoirs, des pistes cyclables ou sentiers récréatifs; - Prévoir davantage de traverses piétonnières dans les nouveaux développements résidentiels, afin de diminuer la durée des trajets à pied ou en vélo.
<p>Contrôler l'utilisation du sol à proximité des sources de nuisance, d'inconvénient et de risque afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire;</p>	

4. CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

Le chapitre 4 présente le concept d'aménagement en deux temps : d'abord pour l'ensemble du territoire et, ensuite, pour le périmètre urbain. Plus global que les affectations du sol, le concept constitue les grands traits de l'aménagement et du développement du territoire. Il traduit aussi spatialement les enjeux, orientations et objectifs contenus dans le présent plan d'urbanisme.

4.1 Concept d'aménagement de l'ensemble du territoire

Le concept d'ensemble réfère au territoire municipal dans sa totalité. Il met en évidence les principales composantes de l'organisation physique du territoire et les éléments d'intérêt régional. Essentiellement, le concept favorise une consolidation à la fois de la majorité des acquis sur l'ensemble du territoire et du périmètre d'urbanisation. Le concept d'aménagement de l'ensemble du territoire met en relation trois composantes principales (voir annexe D, feuillet 1 de 2) :

1. La ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE couvre pratiquement tout le territoire de la municipalité incluant les secteurs sensibles. L'agriculture et les activités qui y sont directement reliées sont privilégiées. À l'inverse, l'implantation d'usages autres que l'agriculture est interdite et les usages présents sont tolérés en vertu de leurs droits acquis, privilège ou autorisation de la CPTAQ.
2. Les SECTEURS SENSIBLES identifient les massifs boisés. Les boisés sont une préoccupation importante pour la municipalité. Certains secteurs sont identifiés pour la dimension des massifs, pour leur valeur écologique ou pour la présence de ravages de cerfs de Virginie.
3. Le CENTRE DE SERVICE LOCAL comprend le cœur de l'agglomération urbaine proposant des commerces et des établissements institutionnels.

Le réseau routier, parcourant les terres agricoles, dessert bien l'ensemble du territoire et ce, dans toutes les directions.

4.2 Concept d'aménagement du périmètre d'urbanisation

Le périmètre d'urbanisation est en soi un élément d'intervention qui assure, à sa façon, une protection à l'égard de la zone agricole permanente, des besoins en espace résidentiel, une rentabilisation des infrastructures et des équipements existants et leur prolongement. Il devient donc, en ce qui concerne le concept, le lieu privilégié sur le territoire municipal pour l'implantation des diverses fonctions à caractère urbain.

L'agglomération urbaine Bermigeoise s'est développée à la croisée de la route de Michaudville (rue Principale) et de la rue Claing. Le développement, de façon générale, s'est fait de façon linéaire, le long de ces routes.

Le concept d'aménagement du périmètre d'urbanisation met en relation cinq types de secteurs (voir annexe E, feuillet 2 de 2) :

1. Le PÔLE DE SERVICES COMMERCIAUX ET COMMUNAUTAIRES est similaire au CENTRE DE SERVICE LOCAL du concept d'aménagement de l'ensemble du territoire, mais est plus précis graphiquement.
2. La RUE PRINCIPALE À VOCATION MIXTE traduit bien la volonté de favoriser l'implantation des établissements commerciaux et de service en bordure de la route de Michaudville, pour sa facilité d'accès et sa visibilité.
3. Les SECTEURS RÉSIDENTIELS où l'habitation est le principal usage. Certains de ces secteurs sont pratiquement complètement construits, alors que d'autres sont en développement ou en construction.

4. Le SECTEUR COMMERCIAL ET INDUSTRIEL est composé d'une entreprise de réparation de voiture, de camions et de machineries agricoles et d'une entreprise de soudure. Ce secteur offre un vaste terrain à potentiel de développement pour les années à venir.
5. Les SECTEURS À DÉVELOPPEMENT À COURT ET MOYEN TERME constitue une banque de terrains considérable à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le plan d'urbanisme propose de réserver ce secteur au développement du parc résidentiel. Les zones prioritaires identifiées à l'annexe F sont celles où l'effort de développement sera concentré dans les années à venir, dans le but d'atteindre une densité déterminée.

Cette densité à atteindre se traduit par des seuils minimaux de densité brute, selon la période donnée. Par son règlement de zonage et de lotissement, la municipalité prendra en compte ces seuils de densité pour favoriser des développements plus denses et mieux structurés.

5. LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

L'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le plan d'urbanisme doit comprendre les grandes affectations du sol et les densités de son occupation. Les affectations du sol indiquent les vocations actuelles et futures du territoire. Elles déterminent une ou plusieurs activités principales auxquelles on destine une partie du territoire.

Le plan des affectations du sol de l'annexe F divise l'ensemble du territoire de la municipalité en différentes affectations. Les grandes affectations du sol sur le territoire de Saint-Bernard-de-Michaudville sont :

IDENTIFICATION	LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL
A	AFFECTATION AGRICOLE
R	AFFECTATION RÉSIDENTIELLE
RC	AFFECTATION RÉSIDENTIELLE-COMMERCIALE
RCL	AFFECTATION RÉSIDENTIELLE-COMMERCIALE LOURDE
P	AFFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE
ZP	AFFECTATION ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT
ZR	AFFECTATION ZONE DE RÉSERVE

Chaque type d'affectation se voit attribuer une vocation dominante montrant le souhait de la réalisation de telle ou telle activité dans le futur dans le but d'optimiser et d'harmoniser l'utilisation du sol. Les fonctions et usages autorisés ou prohibés viennent préciser les diverses activités à l'intérieur de chacune des aires d'affectation. De leur côté, les densités d'occupation du sol ont pour rôle de préciser, de façon qualitative ou quantitative, les affectations du sol quant à leur intensité d'occupation du sol. Dans certains cas, la densité d'occupation du sol doit se conformer aux indications du SAR de la MCR des Maskoutains.

Superficie des affectations

La superficie occupée par chacune des affectations est décrite au tableau 5-A.

Conformément au SAR de la MCR des Maskoutains, au moins 50% de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation devra permettre la fonction résidentielle. De plus, considérant la réalité du milieu, soit que le périmètre d'urbanisation est majoritairement utilisé à des fins résidentielles et ce, même le long des axes majeurs, le plan d'urbanisme prévoit que le groupe d'affectation «résidentielle/commerciale» sera considéré dans le calcul de la dominance résidentielle.

TABLEAU 5-A : Répartition de la superficie occupée par chacune des affectations

Affectation du sol	Superficie (hectare)	Pourcentage d'occupation du périmètre d'urbanisation
Résidentielle	3,85	7,77 %
Résidentielle-commerciale	11,82	23,85 %
Résidentielle-commerciale lourde	1,42	2,86 %
Publique et institutionnelle	4,84	9,76 %
Zone prioritaire d'aménagement	3,85	7,77 %
Zone de réserve	10,35	20,89 %
Total	49,54	100,0%

Densité d'occupation du sol

Un indicateur a été utilisé pour évaluer la densité d'occupation du sol, soit le nombre de logements à l'hectare brut.

La densité présentée pour chacune des affectations du sol est à titre indicatif et ne s'applique pas selon une approche par terrain. Elle représente davantage des objectifs à atteindre. De plus, dans le respect du caractère d'ensemble de certains milieux, la densité d'occupation du sol de certaines constructions, présentes lors de l'adoption du plan d'urbanisme, peut être reconnue et confirmée dans la réglementation de zonage.

Densité brute retenue

- Très faible (de 0 à 5 logements à l'hectare brut) :

L'ensemble de l'affectation agricole est de très faible densité. En raison de son utilisation et de sa vocation, la densité demeurera presque nulle.

- Faible (de 6 à 12 logements à l'hectare brut) :

Une grande partie des affectations résidentielles actuelles est de faible densité. Il s'agit de secteurs composés majoritairement de logements unifamiliaux (constructions résidentielles isolées de un à deux étages).

- Moyenne (de 13 à 20 logements à l'hectare brut) :

Selon la tendance actuelle du marché de l'habitation, soit la réduction généralisée de la superficie des terrains et la réduction de la superficie au sol des résidences, les secteurs résidentiels à combler, la majorité des secteurs mixtes (résidentiel et commercial) ainsi que plusieurs secteurs résidentiels à développer sont voués à une densité moyenne (constructions résidentielles isolées, jumelées ou contiguës de un à deux étages).

5.1 AFFECTATION AGRICOLE (A)

5.1.1 VOCATION DOMINANTE

Cette affectation couvre la grande majorité du territoire municipal et s'insère dans une très large partie dans la zone agricole permanente. La vocation dominante est l'agriculture.

5.1.2. FONCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Conformément au SAR de la MCR des Maskoutains, les fonctions autorisées dans l'affectation agricole sont :

FONCTION DOMINANTE

- **L'agriculture et les activités agricoles** telles que définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES

- **L'habitation** pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- **L'habitation**, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- **L'habitation**, par insertion résidentielle, d'une résidence unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant le 29 mars 2010, effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI ;
- Le **commerce agricole** comprenant les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, tout en ne constituant pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- Les **sites d'extraction** comprennent l'exploitation de carrières ou sablières situées sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5) ;
- **L'agrotourisme** sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaire à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

1. Les activités, animation et visite à la ferme (Exemples : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation) ;
 2. Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (LRQ, c. E- 15.1, r.0.1) ;
 3. L'hébergement à la ferme ;
 4. La restauration à la ferme ;
 5. La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.
- **La récréation extensive**, c'est-à-dire les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction ;

- **Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire** utilisé comme usage principal ou secondaire associé à une installation d'élevage et ce, uniquement pour des fins de traitement et la valorisation de résidus d'origine agroalimentaire. [Tout centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire est prohibé dans les zones d'interdiction et dans les zones sensibles identifiées à l'**annexe C** du règlement no. 2017-02]
- **Autres usages** ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.
- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**, comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres ;
- **Conduite de gaz souterraine**. Conduite utilisée pour des fins de traitement et de valorisation de déjections animales ou de résidus d'origine agroalimentaire.
- Les **commerces complémentaires à l'agriculture** par substitution. Ils regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture ne sont autorisés que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.
- Les **industries complémentaires à l'agriculture** par substitution. Elles regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1). Ces industries ne sont autorisées que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.

5.1.3 DENSITE D'OCCUPATION

Dans l'aire d'affectation agricole, la densité d'occupation prévue est très faible.

5.2 AFFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

5.2.1 VOCATION DOMINANTE

Cette aire d'affectation, localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, contient le pôle de services communautaires et publics. Elle comprend, entre autres, l'école primaire, le terrain des loisirs et l'église et l'usine de traitement des eaux usées. Sa vocation dominante est l'usage public et institutionnel.

5.2.2. FONCTIONS ET USAGES AUTORISES

Les fonctions autorisées dans l'affectation publique d'institution sont :

FONCTIONS DOMINANTES

- Les **équipements administratifs, communautaires, institutionnels et publics** qui sont considérés comme des **activités non structurantes à l'échelle régionale**. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction;
- Les **parcs et espaces verts**.

FONCTION COMPLÉMENTAIRE

- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.

5.2.3 DENSITE D'OCCUPATION

La densité d'occupation associée à l'affectation publique d'institution est faible.

5.3 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE (R)

5.3.1 VOCATION DOMINANTE

Cette aire d'affectation se localise entièrement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Sa fonction dominante est l'habitation. Cette affectation couvre les secteurs résidentiels existants.

5.3.2 FONCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle sont :

FONCTION DOMINANTE

- L'**habitation** de toute densité.

FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les **équipements administratifs, communautaires, institutionnels et publics** qui sont considérés comme des **activités non structurantes à l'échelle régionale**. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction;
- Les **usages complémentaires à l'habitation** comme les bureaux professionnels et les services personnels;
- Les **garderies**;
- Les **parcs et espaces verts**;
- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.

5.3.3 DENSITE D'OCCUPATION

La densité d'occupation du sol variera de faible à moyenne selon le zonage. De plus, la densité devra tenir compte des seuils minimaux de densité prévus à l'article 1.6.3 du présent règlement.

5.4. AFFECTATION RÉSIDENTIELLE/ COMMERCIALE (RC)

5.4.1 VOCATION DOMINANTE

Cette affectation reflète la réalité de l'utilisation du sol aux abords et à l'intérieur du noyau villageois. Elle permet une mixité entre les fonctions résidentielles et commerciales complémentaires. L'affectation permet la plupart des usages commerciaux et industriels tout en reconnaissant les habitations déjà présentes le long de la rue Principale.

Modifié par
reg. 2022-02

5.4.2. FONCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle/commerciale sont :

FONCTIONS DOMINANTES

- L'**habitation** de toute densité ;
- Les **commerces de détail et de service** ;
- Les **bureaux et services d'affaires** ;

FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les **usages complémentaires à l'habitation**, comme les bureaux professionnels et les services personnels ;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraires ou artistiques. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés ;
- Les **parcs et espaces verts** ;
- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.

5.4.3. DENSITE D'OCCUPATION

La densité d'occupation associée à l'affectation résidentielle/commerciale est faible à moyenne. De plus, elle doit tenir compte des seuils minimaux de densité prévus à l'article 1.6.3 du présent règlement.

5.5 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE/ COMMERCIALE LOURDE (RCL)

5.5.1 VOCATION DOMINANTE

Principalement situé à l'extrémité sud-est du périmètre urbain, le long de la rue Principale, cette affectation vient supporter l'objectif de favoriser l'implantation des nouveaux établissements commerciaux et industriels locaux dans le milieu urbanisé. L'affectation permet la plupart des usages commerciaux et industriels tout en reconnaissant les habitations déjà présentes le long de la rue Principale.

5.5.2 FONCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle/commerciale lourde sont :

FONCTIONS DOMINANTES

- Les **bureaux et services d'affaires** ;
- Les **commerces de détail et de service** ;
- Les **commerces de gros** ;
- Les **industries** dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées ;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraires ou artistiques. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés.

Modifié par
reg. 2022-02

FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES

- *L'usage résidentiel existant avant l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme ;*
- *Les usages complémentaires à l'habitation, comme les bureaux professionnels et les services personnels ;*
- *Les parcs et espaces verts ;*
- *Les équipements et réseaux d'utilité publique.*

5.5.3 DENSITE D'OCCUPATION

La densité d'occupation associée à l'affectation résidentielle/commerciale lourde est moyenne. De plus, elle doit tenir compte des seuils minimaux de densité prévus à l'article 1.6.3 du présent règlement.

5.6 AFFECTATION ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT (ZP)

5.6.1 VOCATION DOMINANTE

L'affectation zone prioritaire d'aménagement désigne l'ordre de priorité du développement urbain. L'objectif dans cette affectation est d'optimiser les infrastructures, les services et équipements existants, ainsi que de consolider le tissu urbain. Un effort de densification devra être fait dans le cadre de prochaines ouvertures de rues.

Cette affectation correspond aux secteurs actuellement en cours de développement ou de développement à court terme.

5.6.2 FONCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Les fonctions autorisées dans l'affectation zone prioritaire d'aménagement sont :

FONCTION DOMINANTE

- **Les habitations** de toute densité ;

FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parcs, espaces verts, terrains de jeux et pistes cyclables ;
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

5.6.3 DENSITE D'OCCUPATION

La densité d'occupation associée à l'affectation zone prioritaire d'aménagement doit tenir compte des seuils minimaux de densité prévus à l'article 1.6.3 du présent règlement.

5.7 AFFECTATION ZONE DE RÉSERVE (ZR)

5.7.1 VOCATION DOMINANTE

Aucune vocation dominante.

L'affectation zone de réserve représente une approche de gestion urbaine à long terme, visant à éviter l'éparpillement du développement non planifié. Tout développement résidentiel ainsi que résidentiel-commercial n'y est permis qu'à long terme, soit pendant ou après la période quinquennale de 2026-2031.

5.7.2 FONCTIONS ET USAGES AUTORISES

Les fonctions autorisées dans l'affectation zone prioritaire d'aménagement sont :

FONCTION DOMINANTE

- Parc, espace vert, piste cyclable, jardin communautaire, terrain de jeux, golf, pépinière, culture. Aucun bâtiment principal n'y est autorisé.
- Bouclage d'un réseau d'aqueduc ou réseau d'égout sanitaire sans possibilité de branchement de service
- Bouclage d'un réseau d'égout pluvial

FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Lignes de transport de l'énergie.

5.7.3 DENSITE D'OCCUPATION

La densité d'occupation associée à l'affectation zone de réserve est très faible.

6. LES ZONES À RÉNOVER, À RESTAURER OU À PROTÉGER

6.1. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE

Dans le but de préserver l'environnement et le patrimoine naturel, il est primordial d'assurer la conservation sur le territoire des éléments possédant un potentiel écologique et esthétique.

Ces différents éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

6.1.1 LES HABITATS FAUNIQUES

Le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville des aires de concentration du cerf de Virginie, localisé à l'intérieur du boisé de Saint-Ours et du boisé de Saint-Bernard. Il est essentiel de préserver ces habitats, puisqu'ils jouent un rôle important dans la survie, le maintien et le développement des populations animales. Ils constituent un patrimoine biologique important qui doit être conservé.

6.1.2 LES BOISES

Le territoire comprend des superficies boisées importantes, principalement localisées dans la partie nord-ouest de la municipalité. Ces derniers représentent un potentiel acéricole, écologique, récréatif, forestier et paysager.

La région maskoutaine connaît des problèmes d'érosion éolienne, qui s'expliquent en grande partie par la superficie important de terres en monoculture. Celles-ci sont particulièrement sensibles à l'érosion lorsque les sols sont mis à nu après les récoltes ou par des coupes à blanc.

Certains des boisés de la municipalité reposent sur des sols sujets à l'érosion éolienne (sable, sable loameux, loams sableux). Il est donc primordial d'en assurer la conservation afin d'éviter d'accentuer les problématiques d'érosion éolienne de la région, ainsi que d'assurer la conservation de ce patrimoine naturel de grande valeur.

En collaboration avec la MRC des Maskoutains, la municipalité devra s'assurer de l'application stricte du règlement régional sur les boisés afin de contrer toute altération de ces milieux naturels d'intérêt.

6.1.3 LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

On compte plusieurs cours d'eau agricoles sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville. La protection des bandes riveraines fait partie des orientations du gouvernement en matière d'aménagement, et vise avant tout à préserver la qualité des cours d'eau et des lacs, dans une perspective de développement durable.

La réglementation d'urbanisme devra contenir des dispositions visant à assurer la protection du milieu riverain, notamment l'intégration de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Modifié par
reg. 2023-12

7. LES CONTRAINTES NATURELLES ET D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Section 1 Contraintes anthropiques

7.1 LES TERRAINS CONTAMINÉS

Le ministère de l'Environnement compile dans le *Répertoire des terrains contaminés* des renseignements généraux et techniques portant sur les dossiers de terrains contaminés, soit par des activités industrielles et commerciales, ou par des déversements accidentels.

Sur le territoire de Saint-Bernard-de-Michaudville, il existe un terrain contaminé identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. Celui-ci est situé au nord-ouest du territoire, à proximité du rang Fleury, et est identifié à l'annexe F du présent règlement.

Ajouté par
reg. 2023-12

Section 2 Contraintes naturelles

7.2 LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

En raison de la dangerosité pour la sécurité des personnes et la protection des biens que représentent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville doit identifier et délimiter ces secteurs sur son territoire. L'occupation du sol, les constructions ainsi que les ouvrages y sont régis ou prohibés, le tout, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La cartographie régionale a été révisée en 2017 par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET).

Tel qu'indiqué au SAR de la MRC des Maskoutains, un glissement de terrain peut être défini comme le mouvement d'une masse de sols le long d'une surface de rupture qui se déplace sous l'effet de la gravité. Ce mouvement n'est possible que s'il y a présence d'un talus.

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur le territoire de la municipalité sont présentées à l'**annexe E** du règlement de zonage numéro 2017-02.

Ajouté par
reg. 2024-03

7.3 LES ILOTS DE CHALEUR

En raison des effets nocifs et des dangers reliés aux îlots de chaleur, la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville doit identifier et délimiter ces secteurs sur son territoire. Les secteurs peu végétalisés pourraient être assujettis à des mesures afin d'atténuer les effets indésirables des îlots de chaleur tel que :

- La plantation d'arbres, d'arbustes et d'herbacés ;
- Éviter les surfaces foncées (comme celles utilisées sur les toits ou stationnements), qui absorbent beaucoup plus de chaleur que les surfaces blanches ;
- L'installation de revêtement clair et d'aménagement vert

La carte des îlots de chaleur présents sur le territoire de la municipalité est présentée à l'**annexe G** du plan d'urbanisme 2017-01.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Abrogation et remplacement des règlements antérieurs

Le plan d'urbanisme numéro 2017-01 abroge et remplace le règlement numéro 2006-16 intitulé plan d'urbanisme.

8.2 Entrée en vigueur

Le plan d'urbanisme entre en vigueur conformément à la Loi.

Numéro de règlement	Avis de motion	Adoption projet	Assemblée consultation	Adoption	Entrée en vigueur
2017-01	05-02-2018	05-02-2018	05-03-2018	05-03-2018	15-06-2018
2019-05	04-11-2019	11-11-2019	02-12-2019	02-12-2019	26-07-2018
2022-02	10-01-2022	10-01-2022	07-02-2022	07-02-2022	23-02-2022
2022-10	06-06-2022	06-06-2022	04-07-2022	04-07-2022	27-07-2022
2023-12	06-11-2023	06-11-2023	04-12-2023	15-01-2024	24-01-2024
2024-03	05-02-2024	05-02-2024	11-03-2024	11-03-2024	27-03-2024